

Saint-Brieuc, le **09 OCT. 2025**

Monsieur Gervais EGAULT
Président de LANNION-TREGOR
COMMUNAUTE
1 Rue Monge
CS 10761
22307 LANNION CEDEX

références 2025 / 4457

Service Agriculture et politique de l'eau

Tél 02 96 62 27 26

Suivi par Laetitia SAVIDAN

objet **PLUi-H de Lannion Trégor Communauté - Arrêté**

Monsieur le Président,

En tant que Personne Publique Associée, le Conseil départemental a été destinataire, pour avis, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Lannion Trégor Communauté, arrêté par délibération du 24 juin 2025.

J'ai l'honneur de vous informer que ce projet appelle quelques remarques et propositions relatives au réseau routier et aux espaces naturels. Elles sont mentionnées sur les fiches jointes, que je vous saurais gré de bien vouloir intégrer et nous faire un retour suite à ces observations.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émetts un avis favorable sur ce projet et vous remercie de me communiquer votre arrêté qui fixera les modalités de l'enquête.

Dès l'approbation de ce dossier, je vous remercie de me faire parvenir le dossier approuvé sous format numérisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LTC -N°	Président	☐ DGS	☐
VP	VP	VP	
DGA Attract	☐ Strat & Part	☐ DGA Ress	☐
- Eco	☐ Comm	☐ - RH	☐
- Tourisme		- AJCP	☐
- Sp/Cult	13 OCT. 2025	- AG	☐
DGA Solidar.		- DSI	☐
- Pers âgées	☐ DGA Mob,déch,bâti	☐ DGA Amén	☐
- Enf/Jeun	☐ Déchets	☒ Amén/Hab	☒
- Cohés. soc	☐ Bâti/Éner	☐ - Eau/Ass	☐
Finances	☐ - Infras/Mob	☐ - Env	☐

Le Président,


Christian COAIL

Copie pour information :

- Madame Graziella SEGONI, conseillère départementale
- Monsieur Pierrick GOURONNEC conseiller départemental
Canton de Tréguier
- Madame Marie Louise DRONIOU, conseillère départementale
- Monsieur Erven LEON conseiller départemental
Canton de Perros Guirec
- Madame Marie Annick GUILLOU, conseillère départementale
- Monsieur Patrice KERVAON conseiller départemental
Canton de Lannion
- Madame Cinderella BERNARD, conseillère départementale
- Monsieur Joël PHILIPPE conseiller départemental
Canton de Bégard
- Madame Nadine SALLOU-LE GUEN, conseillère départementale
- Monsieur André COENT conseiller départemental
Canton de Plestin les Grèves
- DDTM : SPLU / unité Urbanisme et Aménagement
- Direction des Infrastructures, de la Mobilité et de la Mer
- Direction du Patrimoine – service Patrimoine Naturel et Biodiversité
- MDD : AT de LANNION

1	2020	1	2020	1	2020
2	2020	2	2020	2	2020
3	2020	3	2020	3	2020
4	2020	4	2020	4	2020
5	2020	5	2020	5	2020
6	2020	6	2020	6	2020
7	2020	7	2020	7	2020
8	2020	8	2020	8	2020
9	2020	9	2020	9	2020
10	2020	10	2020	10	2020
11	2020	11	2020	11	2020
12	2020	12	2020	12	2020
13	2020	13	2020	13	2020
14	2020	14	2020	14	2020
15	2020	15	2020	15	2020
16	2020	16	2020	16	2020
17	2020	17	2020	17	2020
18	2020	18	2020	18	2020
19	2020	19	2020	19	2020
20	2020	20	2020	20	2020
21	2020	21	2020	21	2020
22	2020	22	2020	22	2020
23	2020	23	2020	23	2020
24	2020	24	2020	24	2020
25	2020	25	2020	25	2020
26	2020	26	2020	26	2020
27	2020	27	2020	27	2020
28	2020	28	2020	28	2020
29	2020	29	2020	29	2020
30	2020	30	2020	30	2020
31	2020	31	2020	31	2020
32	2020	32	2020	32	2020
33	2020	33	2020	33	2020
34	2020	34	2020	34	2020
35	2020	35	2020	35	2020
36	2020	36	2020	36	2020
37	2020	37	2020	37	2020
38	2020	38	2020	38	2020
39	2020	39	2020	39	2020
40	2020	40	2020	40	2020
41	2020	41	2020	41	2020
42	2020	42	2020	42	2020
43	2020	43	2020	43	2020
44	2020	44	2020	44	2020
45	2020	45	2020	45	2020
46	2020	46	2020	46	2020
47	2020	47	2020	47	2020
48	2020	48	2020	48	2020
49	2020	49	2020	49	2020
50	2020	50	2020	50	2020
51	2020	51	2020	51	2020
52	2020	52	2020	52	2020
53	2020	53	2020	53	2020
54	2020	54	2020	54	2020
55	2020	55	2020	55	2020
56	2020	56	2020	56	2020
57	2020	57	2020	57	2020
58	2020	58	2020	58	2020
59	2020	59	2020	59	2020
60	2020	60	2020	60	2020
61	2020	61	2020	61	2020
62	2020	62	2020	62	2020
63	2020	63	2020	63	2020
64	2020	64	2020	64	2020
65	2020	65	2020	65	2020
66	2020	66	2020	66	2020
67	2020	67	2020	67	2020
68	2020	68	2020	68	2020
69	2020	69	2020	69	2020
70	2020	70	2020	70	2020
71	2020	71	2020	71	2020
72	2020	72	2020	72	2020
73	2020	73	2020	73	2020
74	2020	74	2020	74	2020
75	2020	75	2020	75	2020
76	2020	76	2020	76	2020
77	2020	77	2020	77	2020
78	2020	78	2020	78	2020
79	2020	79	2020	79	2020
80	2020	80	2020	80	2020
81	2020	81	2020	81	2020
82	2020	82	2020	82	2020
83	2020	83	2020	83	2020
84	2020	84	2020	84	2020
85	2020	85	2020	85	2020
86	2020	86	2020	86	2020
87	2020	87	2020	87	2020
88	2020	88	2020	88	2020
89	2020	89	2020	89	2020
90	2020	90	2020	90	2020
91	2020	91	2020	91	2020
92	2020	92	2020	92	2020
93	2020	93	2020	93	2020
94	2020	94	2020	94	2020
95	2020	95	2020	95	2020
96	2020	96	2020	96	2020
97	2020	97	2020	97	2020
98	2020	98	2020	98	2020
99	2020	99	2020	99	2020
100	2020	100	2020	100	2020

LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

1°) LE REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE

Le règlement de voirie départementale, approuvé par l'assemblée départementale le 18 novembre 2019 et publié le 19 décembre 2019 au recueil des actes administratifs, fixe d'une part les règles de gestion du domaine public routier départemental applicables tant au Département qu'aux collectivités locales, riverains, usagers et concessionnaires, et, d'autre part, les prescriptions relatives aux travaux exécutés par des tiers et ceux programmés par le Département. Ce règlement est consultable sur le site du Département des Côtes d'Armor : <https://cotesdarmor.fr/vos-services/reglement-de-voirie-departementale>.

Ces règles sont établies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du code de la voirie routière et du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement de voirie départementale constitue un outil essentiel pour la mise en œuvre des projets routiers. Il précise les principes établis par la loi, appliqués aux dispositions particulières du département des Côtes d'Armor dans le but d'assurer la pérennité, la conservation et la sécurisation du domaine public routier départemental.

Ce règlement fixe la classification des routes départementales en 4 catégories :

- **Liaisons d'Intérêt Régional (LIR)** : Itinéraire participant à l'accessibilité de notre Département en complément du réseau national. Ils assurent les liaisons avec les départements voisins avec un niveau de service élevé en terme de fluidité.
- **Liaisons d'Intérêt Départemental (LID)** : Itinéraire assurant le maillage structurant du réseau départemental entre les différents pôles d'activité du Département. Ils assurent la desserte économique et touristique du Département en associant des enjeux de fluidité et de desserte touristique du territoire.
- **Dessertes Inter Bourg (DIB)** : En complémentarité des itinéraires de liaisons, et à l'instar des DIC, ce réseau secondaire assure la desserte fine de notre territoire sans notion d'itinéraire de transit.
- **Dessertes Inter Communes (DIC)** : En complémentarité des itinéraires de liaisons, et à l'instar des DIB, ce réseau secondaire assure la desserte fine de notre territoire sans notion d'itinéraire de transit.



2°) LES REGLEMENTS DU PLUI-H

2-1 : Les règlements graphiques

Sur les **57 règlements graphiques**, le Département observe principalement que :

- **19** règlements graphiques reprennent l'ensemble des dispositions graphiques des PLU actuels
- **20** sont vierges de toute marge de recul (dont 9 étant actuellement couverts par le règlement nationale d'urbanisme et carte communale) ;
- **1** est partiellement vierge s'agissant de la nouvelle commune LA ROCHE JAUDY qui devra être complété par les marges de recul concernant HENGOAT (actuellement couverte par le règlement nationale d'urbanisme) ;
- sur la plupart des cartes, les n° des routes départementales et les distances de recul par rapport à l'axe n'apparaissent pas.

2-1-1 Déclassement de routes départementales

Les règlements graphiques des communes suivantes devront prendre en compte le déclassement des routes départementales au profit de celle-ci :

Commune	RD déclassée	Position ou Lieu-dit
La Roche Jaudy	2-6	Rue Aux Toiles, Rue de Belle Vue et le lieu-dit Le Rest
	33F	Entre le panneau EB10 – (Pont St Jean) et le carrefour avec la route départementale n°33.
Plounevez -Moëdec	22	De la RD n°88 à la RD n°11
Trébeurden	6D	Entre la Corniche Pors Mabo

2-1-2 Marges de recul et Interdictions d'accès

Le règlement de voirie départementale précise un certain nombre de points à prendre en compte dans le cadre de ce PLUiH en particulier :

La classification du réseau routier départemental qui implique la prise en compte de marges de recul et interdictions ou de limitation d'accès nouveaux en dehors des limites d'agglomération urbanisées.

Les marges de recul le long du réseau routier départemental, approuvées par l'assemblée départementale le 18 novembre 2019 ont été instituées pour 2 raisons essentielles :

- protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier ;
- empêcher les constructions dans l'environnement proche de la route en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité.

Les marges de recul préconisées constituent des zones *non aedificandi* le long des axes de circulation et concernent tous les secteurs non encore urbanisés de la commune classés en zone N, A, AU (à urbaniser) y compris dans les STECAL en zone N et A.

Ces marges de recul, à respecter par rapport à l'axe des voies départementales et à faire figurer sur les documents graphiques, à la parcelle près et quel que soit le zonage, devront être clairement précisées :

- Selon les indications portées sur les documents écrits des PLU actuels
- Selon les indications portées sur le tableau ci après (Pour les communes sans PLU)

Toutefois, suite au classement de la route départementale n°788 et 786 comme Liaison d'Intérêt Départemental, les marges de reculs le long de ces axes routiers devront être modifiées comme indiqué EN ROUGE au tableau ci-après.

Les interdictions d'accès sont à préciser clairement et à faire figurer sur les documents graphiques, à la parcelle près et quel que soit le zonage, devront être clairement précisées :

- Selon les indications portées sur les documents écrits des PLU actuels
- Selon les indications portées sur le tableau ci après (Pour les communes sans PLU)

N° RD	Commune	Type de routes	Code de l'urbanisme (article L111-6 et suivants)	Classement départemental	Recul (habitations / autres)	Dérogations possibles (habitations / autres)	Accès direct
767 (du giratoire du Boutil à la limite du territoire de LTC)	Lannion Caouennec-Lanvézéac Cavan Berbet Prat	Route express	100 mètres	LJR	100 mètres	50 mètres 40 mètres	Interdits
11 (du giratoire d'entrée de l'agglomération de Ploubezre jusqu'aux bretelles Sud de l'échangeur de Beg Ar Ch'm)	Ploubezre le Vieux Marché Plouaret Lanvellec Plounérin Plounévez-Moëdec	RD structurante		LJR	35 mètres 25 mètres	-	Strictement limités
767 (rocade de Lannion)	Lannion Saint Quay Perros	Marges de recul PLU actuel à conserver					
788	Lannion Saint Quay Perros Perros-Guirec Trégastel Pleumeur-Bodou Trébeurden	Autres RD structurantes		LID	35 mètres 25 mètres	-	Strictement limités
786	Lannion Ploulec'h Ploumillau Trédrez-Loquémeau Saint Michel en Grève Tréduder Plestin les Grèves Rospez Lannérin Trézény Coatréven Langoat Minihy-Tréguier Tréguier Trédarzec Pleumeur Gautier Pleudaniel Lézardrieux						
65	Lannion Trébeurden						
6	Louannec Kernaria-Sulard Coatréven Langoat Minihy-Tréguier La Roche Jaudy						
8	Minihy-Tréguier Tréguier	Autres RD structurantes		LID	35 mètres 25 mètres	-	Strictement limités
Autres RD	Sur le territoire de LTC						
		Autres RD	-	DIC / DdB	15 mètres	-	Limités

Il convient donc de rappeler systématiquement sur chaque carte du règlement graphique les mentions suivantes :

- Numéro des Routes Départementales (à matérialiser par RD n°) ;
- Marges de recul (habitations/autres y compris les dérogations possibles), à la parcelle près et quelque soit le zonage en dehors des espaces urbanisés (à matérialiser par ----- + distance en mètres de l'axe routier
- Les marges de recul devront être indiquées dans les hameaux hors agglomération ;
- Les interdictions d'accès direct hors et en agglomération (à matérialiser par ) y compris celles décidées pour des raisons de sécurité routière, devront être rétablies sur les cartes suivant les PLU actuels, (ex interdiction d'accès sur la RD n°113 qui n'apparaît pas sur le règlement graphique du PLUiH de la commune de Ploubezre).

- Les aménagements routiers avec les marges de recul associées, sur les routes départementales hors agglomération, s'agissant en particulier des giratoires (ex : giratoire de la croix blanche au carrefour des RD n°6 et 31 sur la commune de Kermaria-Sulard : giratoire de saint jean au carrefour des RD n°786 et 88 sur le règlement graphique des communes de Trédez-Locquémeau et Ploumilliau)

Nota : Les marges de recul sont à prendre à l'axe de la chaussée pour les routes à 1 x 2 voies ou du terre-plein central pour celles à 2 x 2 voies et sur la rive gauche de la chaussée pour les bretelles et sur la périphérie de l'îlot des giratoires comme l'illustre l'exemple ci-dessous.



2-2 : Le règlement écrit

les mentions **rouges** devront être ajoutées sur le règlement écrit, aux articles suivant :

DISPOSITIONS GENERALES

III.Règles générales applicables à toutes les zones

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Ajouter à la fin de l'article : **Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation sont admis.**

2.3.2 Les Secteurs soumis à des risques technologiques

Le risque lié aux transports de matières dangereuse (page 31-32)

Sont concernés :

- Lié aux axes routiers : La RN12, la **RD767**

Les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre (page 35-36)

Pour une meilleur compréhension de ce paragraphe, ajouter la carte suivante :



4.2 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques (page 39)

L'article 4.2.1 Prescriptions de marges de recul par rapport au réseau routier classé est à modifier comme suit :

4.2.1 Prescriptions de marges de recul par rapport au réseau routier classé

4.2.1.1 Routes nationales et départementales classées comme grand axe routier

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

indiquer ou mentionner l'intégralité des articles du code de l'urbanisme L111-6 à L111-10 et ajouter le tableau suivant :

N° RD	Commune	Type de routes	Code de l'urbanisme (article L111-6 et suivants)	Classement départemental	Recul (habitations / autres)	Dérogations possibles (habitations / autres)	Accès direct
767 (du giratoire du Boutil à la limite du territoire de LTC)	Lannion Cannenne Lanvézeuc Cavan Berhet Prat	route express	100 mètres	LIR	100 mètres	50 mètres 40 mètres	Interdits

Préciser : Dans le cas de la route départementale n°767 dont la marge de recul est de 100m, des dispositions différentes doivent, pour être admises, être justifiées dans une étude intégrée au document d'urbanisme, sans que toutefois ces marges soient inférieures aux marges dérogatoires précisées aux tableaux ci-dessus.

S'agissant de la route départementale n°767, les constructions et installations interdites sont de type : parkings, aires de stockage ou d'exposition, éléments publicitaires, installations techniques, dépôts de matériaux, ...)

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- ① Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- ① Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- ① Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- ① Aux réseaux d'intérêt public ;
- ① Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier ;
- ① À l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul actuel ;

4.2.1.3 Autres routes départementales

Les marges de recul le long du réseau routier départemental, approuvées par l'assemblée départementale le 18 novembre 2019, ont été instituées pour 2 raisons essentielles :

- protéger les riverains des nuisances sonores liées au trafic routier ;
- empêcher les constructions dans l'environnement proche de la route en raison de son utilité potentielle pour des élargissements ou aménagements ultérieurs de sécurité.

Les marges de recul préconisées s'appliquent en dehors des espaces urbanisées. Elles constituent des zones *non aedificandi* le long des axes de circulation et concernent tous les secteurs non encore urbanisés de la commune classés en zone N, A, AU (à urbaniser) y compris dans le secteur A et N (secteur de STECAL).

Les marges définies suivant le classement des routes départementales sur l'ensemble du territoire de Lannion Trégor Communauté sont les suivantes :

N° RD	Commune	Type de routes	Code de l'urbanisme (article L111-6 et suivants)	Classement départemental	Recul (habitations / autres)	Déroptions possibles (habitations / autres)	Accès direct
11 (du giratoire d'entrée de l'agglomération de Ploubezre jusqu'aux bretelles Sud de l'échangeur de Beg Ar Ch'm)	Ploubezre le Vieux Marché Plouaret Lanvellec Plounévin Plounévez-Moëdec	RD structurante		LIR	35 mètres 25 mètres	-	Strictement limités
767 (rocade de Lannion)	Lannion Saint Quay Perros	Marges de recul PLU actuel à conserver					
788	Lannion Saint Quay Perros Perros-Guirec Trégastel Pleumeur-Bodou Trébeurden	Autres RD structurantes		LID	35 mètres 25 mètres	-	Strictement limités
786	Lannion Ploulec'h Plounillau Trédrez-Loqueffret Saint Michel en Grève Trédader Plestin les Grèves Rospez Lanmérin Tréven Coatréven Langoat Minihy-Tréguier Tréguier Trédarzec Pleumeur Gautier Pleudaniel Lézardrieux						
65	Lannion Trébeurden						
6	Louannec Kermaria-Sulard Coatréven Langoat Minihy-Tréguier La Roche Jaudy	Autres RD structurantes		LID	35 mètres 25 mètres	-	Strictement limités
8	Minihy-Tréguier Tréguier						
Autres RD	Sur le territoire de L'IC	Autres RD	-	DIC / DIB	15 mètres	-	Limités

Ajouter :

« En dehors des espaces urbanisés et sauf stipulations différentes figurant sur les documents graphiques, les constructions ou installations (parkings, aires de stockage ou d'exposition, éléments publicitaires, installations techniques, dépôts de matériaux, ...) sont interdites dans une bande (marge de recul) de part et d'autre de l'axe des routes départementales.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ou pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (poste de transformation EDF, abris voyageurs, ...) pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage.
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul actuel ;
- pour tenir compte de l'implantation des constructions voisines ou groupes de constructions voisins dès lors que la construction nouvelle s'insère au milieu de celles-ci.

Dans le cas des routes départementales dont les marges de recul sont de 100 m et 75m, des dispositions différentes doivent, pour être admises, être justifiées dans une étude intégrée au document d'urbanisme, sans que toutefois ces marges soient inférieures aux marges dérogatoires précisées aux tableaux ci-dessus.

Ajouter un article s'agissant de l'adaptation du recul pour l'implantation des éoliennes aux abords des routes départementales :

4.2.1.4 Règles d'implantation des éoliennes aux abords des routes départementales

Les éoliennes devront être implantées à une distance au moins égale à leur hauteur (mât+ pale) prise à partir de l'emprise des routes départementales sans pouvoir être inférieure aux marges de recul du règlement graphique de la commune d'implantation de ces ouvrages.

5.1 Intégration du projet sur le terrain - adaptation au terrain naturel

Ajouter (page 44) l'article suivant :

5.1.4 Aménagement d'excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

• Excavations

Il est interdit de pratiquer en bordure du Domaine Public Routier Départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau, fossés) : ces excavations ou fossés ne peuvent être pratiqués qu'à **5 mètres** au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

- Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à **15 mètres** au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

- Puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins **5 mètres** de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de mur et d'au moins **10 mètres** dans les autres cas. Ces distances peuvent être diminuées ou augmentées par arrêté du Président du Conseil départemental sur proposition des services gestionnaires de la voirie lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette modification est jugée compatible ou nécessaire avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du Domaine Public Routier Départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usager

• Exhaussements

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à **5 mètres** au moins de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leur frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

5.3 - Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier

Modifier et ajouter au tableau page 52

Percements et portails
<i>Le percement des murs et clôtures existants est autorisé s'il est justifié par des contraintes techniques ou d'accès. La taille de la nouvelle ouverture doit être limitée à 4 mètres de large maximum suivante :</i> - inférieure à 3 m : accès piétons et/ou vélo - comprise entre 3 et 4 m pour accès permettant le passage d'un seul véhicule - comprise entre 5 et 6 m pour accès permettant le croisement aisé de 2 véhicules
Nouvelles clôtures
Les murets, talus, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et dans le respect de la réglementation relative aux travaux engagés à proximité des réseaux. Toutefois, les clôtures électriques, doivent être placées au moins à 0,50 mètre en arrière de l'alignement. Aucune plantation entre 0,60 mètre et 2,30 mètres de hauteur, ne doit être implanté dans les cônes de visibilité au droit des accès (cf article 8.1 du règlement écrit du PLUiH p76) Il est rappeler qu'en limite du domaine public routier départemental : - les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol de celui-ci doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. - les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Ajouter :

5.5 Saillies sur le domaine public routier départemental

Article R112-3 du Code de la voirie routière

Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1) Soubassements	0,05 m
2) Colonnes, pilastres, larmes de portes et fenêtres, jalouses, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à alignement	0,10 m
3) Façades • Revêtements saillants sur façade de bâtiments existants (à où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40 mètre) ; • Ouvertures de boutiques (y compris les vitres, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40 mètre), grilles, rétroviseurs et autres clôtures ; • Corniches ou échaux pas de trottoir ; • Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieurs à celles prévues au paragraphe 7 ci-après ; • Grilles de fenêtres du rez-de-chaussée ;	0,16 m
4) Socles de devantures de boutiques	0,20 m
5) Poutres saillantes de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m
6) Grands balcons et saillies de balcons Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur entre bâtiments est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,30 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, auquel cas la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,50 mètres.	0,50 m
7) Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs Si il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. Dans le cas contraire ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur supérieure de 8 mètres et doivent être placés à 4,40 mètres minimum au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des travaux d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	1,00 m

8) Auvents et marquises

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de dispositifs flottants dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres. Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,60 mètre.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de gains-charges, ni être utilisées comme balcons ;
- Les toits glissants qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ;
- Les parties les plus saillantes doivent être à 3,50 mètres au moins en arrière du plan vertical passant par l'axe du trottoir, ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,50 mètre au moins de la ligne d'alignement la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

9) Banques

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'axe du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,50 mètre au moins de l'axe de la ligne d'alignement la plus voisine et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support, ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

10) Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches y compris tous ornements peuvent y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

10.a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à

0,16 m

10.b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

10.c) Jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir

0,50 m

10.d) Entre 3 et 3,50 mètres de hauteur au-dessus de trottoir

0,50 m

10.e) A plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir

0,16 m

11) Panneaux muraux publicitaires

Dispositions diverses : Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances du dossier avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles. Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le Domaine Public Routier Départemental.

Toutefois cette règle ne s'applique pas :

- Pour les bâtiments recevant du public,
- Aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Elle ne s'applique pas aux armoires et postes techniques des réseaux publics de transport et de distribution :

- d'électricité,
- de gaz,
- de télécommunications,
- d'eau potable et aux postes techniques de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées.

article 6.2 - Traitement des espaces libres de construction (page 60)

Ajouter :

Traitement paysager en rive du domaine public routier départemental
(article R*116-2 du Code de la voirie routière)

Il n'est pas permis de planter des arbres, des arbustes ou de haies en bordure du domaine public routier départemental à une distance inférieure à **deux mètres**, sauf cas particuliers. Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications, etc.), les propriétaires riverains du domaine public routier départemental, qui souhaitent réaliser des plantations, doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés. Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de ne pas constituer un risque vis-à-vis de la sécurité routière.

8.1 Caractéristiques des accès sur les voies ouvertes à la circulation publique et conditions de desserte par les voies publiques

Ajouter :

Les accès directs pour les constructions nouvelles, à l'exception des constructions et installations liées au service public ou d'intérêt collectif nécessitant des conditions d'accès rapides à l'espace public, sont interdits le long des voies représentées sur les cartes du règlement graphiques avec un trait zig-zag (\\\\\\\\\\\\) figurant les interdictions d'accès.

En règle générale, Les nouveaux accès et les accès existants pour lesquels un aménagement est envisagé sur les routes départementales doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. A ce titre, un recul des portails d'accès pourra être imposé au delà du strict alignement de la route départementale par le gestionnaire de voirie afin de permettre un stockage des véhicules en dehors de la chaussée, des accotements, des pistes cyclables ou des trottoirs. Selon ces mêmes dispositions, l'autorisation d'urbanisme (permis d'aménager, déclaration préalable, ...) peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès, appréciés notamment au vu de leurs positions, de leurs configurations, de la nature et de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers de la voie sur laquelle sont projetés les accès. La réalisation de cônes de visibilité à l'intérieur duquel il ne faut pas d'obstacle à la vue (fonctions de la vitesse pratiquée sur la route départementale) pourra être imposé par le gestionnaire de voirie. A ce titre, aucune plantation, aucun mobilier urbain entre 0,60 mètre et 2,30 mètres de hauteur, ne doit être implanté dans les cônes de visibilité à l'intérieur de ces cônes. Le nombre des accès sur les routes départementales peut être limité dans l'intérêt de la sécurité routière.

Toute création ou modification d'accès nécessite une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voirie.

9.2 Eaux usées

Ajouter le paragraphe suivant :

Pour toute opération d'urbanisation, dans le cas d'un système d'assainissement autonome, il doit être indiqué dans la demande d'urbanisme s'il est envisagé que le réseau routier départemental constitue l'exutoire des eaux usées épurées. L'avis du gestionnaire de voirie doit être sollicité.

9.3 Eaux pluviales

Ajouter le paragraphe suivant :

Pour toute opération d'urbanisation, il doit être indiqué dans la demande d'urbanisme s'il est envisagé que le réseau routier départemental constitue l'exutoire des eaux pluviales. Tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau départemental doit être limité en quantité et la qualité doit être garantie. L'avis du gestionnaire de voirie doit être sollicité. Il convient également de préciser, dans la mesure du possible, si l'opération d'urbanisation doit faire l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau.

Les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur. La mise en place d'ouvrage de prétraitement de type déboueurs, déshuileurs etc... peut être imposée pour certains usages tels que garages, stations services, les constructions destinées à l'industrie ou à l'artisanat, les aires de stationnement de plus de 10 places, avant rejet dans le réseau collecteur. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

9.5 Déchets

Ajouter le paragraphe suivant :

En cas de création d'une aire de stockage de tris sélectif, celle-ci devra être réalisée en terrain privé et en dehors des cônes de visibilité de la voie d'accès sur route départementale.

3°) EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Il convient de noter qu'il n'y a pas d'emplacements réservés sous maîtrise d'ouvrage départemental. Des emplacements réservés pour des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale sont prévus sur le réseau routier départemental. Ces aménagements devront être élaborés en association avec l'agence technique départementale de Lannion en charge de la gestion du domaine routier départemental sur le territoire de LTC et devront faire l'objet de convention les autorisant.

4°) REcul DU TRAIT DE COTE

Dans les dispositions générales, il est mentionné l'établissement de cartes locales d'exposition au recul du trait de côte et le choix du scénario médian retenu. La délibération du 22-04-2025 de LTC, reprise en annexe du PLUiH, mentionne l'adoption d'une carte de préfiguration des zones exposées au recul du trait de côte. Elle précise l'identification des ouvrages à pérenniser, qui correspondent aux ouvrages protégeant des enjeux publics :

"Afin d'établir les projections correspondant au scénario médian, qui a été retenu par le bureau exécutif, l'identification des ouvrages pérennes a nécessité une évaluation au cas par cas pour chacun des 1000 ouvrages présents sur le littoral de Lannion-Trégor Communauté. Ce travail a été mené en concertation avec les communes concernées, et a permis d'identifier les ouvrages à

pérenniser, qui correspondent aux ouvrages protégeant des enjeux publics. Les cartes ainsi proposées font apparaître les résultats du scénario médian pour les horizons 30 et 100 ans, et sont établies à partir des hypothèses de pérennité d'ouvrages retenues conjointement avec les communes." La délibération précise également "ces ouvrages, dont le rôle de fixation est effectivement considéré dans l'élaboration des projections sont alors considérés comme pérennes et fixent le trait de côte".

Le Département des Côtes d'Armor a pris connaissance du projet de cartes transmises par LTC le 3 décembre 2024, date antérieure à la délibération du 22 avril 2025 et avant adoption du PLUiH. Sur cette base, il a pu être repéré les ouvrages de fixation dont la gestion relève du Département, à partir d'une liste transmise par LTC de 51 ouvrages, parmi les 1 000 ouvrages mentionnés dans la délibération. Les sites sensibles ont pu être identifiés. Ils requièrent une concertation afin de statuer sur leur devenir. Les courriers du Département du 27 février 2025 et du 17 juillet 2025 ont permis de porter à la connaissance de LTC les résultats de cette première étude.

En tant que gestionnaire d'ouvrages de fixation du trait de côte relevant de nos infrastructures routières, portuaires ou relatifs aux ENS, le Département n'a pas été concerté sur le choix du scénario retenu à ce stade. Il est noté que la délimitation du trait de côte à horizon 30 et 100 ans figure comme prescription au règlement graphique du PLUiH sans pour autant intégrer le résultat des cartes dans le document du PLUiH.

Dans ce contexte, le Département prend acte du travail d'étude établi par LTC, sans pour autant fixer dès à présent une stratégie de gestion des ouvrages départementaux. Le département sera partie prenante d'une future stratégie sur la gestion du trait de côte conduite de manière concertée avec l'ensemble des parties prenantes. Au-delà de l'élaboration d'une stratégie à moyen terme, il est nécessaire que les services du Département soient bien associés en amont de tout aménagement ou travaux impactant le domaine public routier départemental sur le littoral porté par le bloc local.

5°) LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Le déclassement des Espaces Boisés Classés ne pouvant intervenir qu'après avis de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (article L. 121-6 du Code de l'Urbanisme), il paraît opportun de définir, dans le cas général, les Espaces Boisés Classés avec un recul de 2 m par rapport à la limite du domaine public routier départemental.

6°) ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – MOBILITÉS

Dans le document « OAP Thématique mobilités », rajouter (en rouge):

pour tout projet (aménagement cyclable, création d'arrêt de bus et ou d'aire de mobilité, aménagement d'aire piétonne), impactant le domaine public routier départemental, le Département en tant que gestionnaire de voirie devra être associé dès le démarrage des études de diagnostics. Les aménagements devront répondre aux exigences de celui-ci.

Lors de la présentation du budget 2024, le 25 et 26 mars 2024, l'Assemblée Plénière du Conseil départemental a voté la nouvelle annexe « référentiel cyclable », afin de compléter les annexes existantes du guide d'aménagement sur routes départementales (publié en avril 2021).

Cette annexe expose les prescriptions que doivent suivre à minima les aménageurs pour la réalisation des aménagements dédiés aux modes actifs le long des routes départementales hors agglomération et est consultable sur le site du Département des Côtes d'Armor : <https://cotesdarmor.fr/vos-services/amenagements-sur-routes-departementales>

De plus, hors agglomération, le Département pourra demander, pour des raisons de sécurité routière et vis à vis du trafic routier et des vitesses pratiquées sur certaines routes départementales, de privilégier des itinéraires alternatifs sur des axes moins fréquentés (petites routes, voies et chemin ruraux,...) permettant à la fois de concilier le souci d'économie et un moindre impact sur les milieux naturels quand bien même ces itinéraires entraîneraient un allongement du temps de parcours pour les cyclistes.

L'OAP Thématique mobilité fait mention des éléments suivant : *« À l'échelle de Lannion-Trégor Communauté, un Schéma directeur communautaire des aménagements cyclables (SDAC) a été adopté en juin 2021. Cette démarche a permis de définir une stratégie adaptée aux besoins du territoire. L'objectif principal de ce schéma est de permettre le développement de la pratique du vélo, notamment pour les usages quotidiens, par la réalisation de liaisons cyclables entre les communes ».*

Comme stipulé dans le courrier du 25/07/2025, le département souhaite travailler de concert avec l'Autorité Organisatrice des Mobilités, à savoir Lannion Trégor Communauté, en formalisant les ambitions communes de développement des mobilités alternatives à travers un pacte de mobilité

7°) ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Ajouter (en rouge) dans le préambule :

Concernant les accès sur les routes départementales, les zones ouvertes à l'urbanisation qui débouchent sur une route départementale devront faire l'objet, dès la phase préliminaire du projet, d'une étude d'accès à la voie en concertation avec le gestionnaire de voirie
Celle-ci tiendra compte du nombre de véhicules/jour circulant sur la route départementale rencontrée et de la capacité de la zone créée.

L'étude devra permettre de définir les échanges de circulation, les flux escomptés et les travaux envisagés par le porteur de projet (aménagement d'accès, sécurisation, mesures compensatoires de la gêne occasionnée par un afflux supplémentaire de véhicules motorisés ...).

Il convient de prendre en compte l'analyse réalisée sur les OAP Sectorielles listées dans les tableaux ci dessous.

Elle précise dans le cadre d'un avis préliminaire, les conditions d'accès et d'aménagement à mettre en œuvre pour permettre de respecter les règles de l'art en matière de sécurité.

Les prescriptions techniques précises devant être respectées seront définies, à terme, par le gestionnaire de voirie dans le cadre des autorisations délivrées.

● Accès possible en l'état ou moyennant des ajustements légers				
● Accès possible sous réserve d'aménagements				
● Accès non réalisable en l'état sans acquisition foncière ou aménagement local				
COMMUNES	NUMERO QAP Selon DAP Sectorielles Arrêté en date du 24-06-2025		Avs ATD Lannion	N° de RD
CARLEZ	2203-1	●		RD-75A
CARLEZ	2203-3	●		RD-75A
CAOUENEC - LANNVIZAC	2203-3	●		RD-21
CAVAN	2203-4	●	Accès trop étroit. Prévoir accès principal par le sud via servitude	RD-35A
CAVAN	2203-5	●	Accès en sans unique par Rue d'Aril sorte par la place de l'église	RD-35A
CAVAN	2203-7/8/9	●	Marge de recul pour parking et voirie non respectée - Nécessité de régime dérogatoire (Dossier à l'Etat) Accès sur RD331 (2 Moctes) - aménagement de sécurité à prévoir	RD-33A
COATASCORN	2204-1	●	Positionner l'accès pour assurer les marges de visibilité (Aménagement avec Collecte des CM sur parcelle en dehors des zones de visibilité)	RD-21B
COATASCORN	2204-2	●	Aménagement avec Collecte des CM sur parcelle en dehors des zones de visibilité	RD-21B
COATASCORN	2204-5	●	Accès sur RD318 uniquement pour véhicules deux-roues	RD-21B
KERBONS	2205-1	●	Pas de visibilité assurée sur RD33 (Rue de l'Industrie)	RD-28
KERMARIA-SULARD	2206-1	●	Accès via la RD31 - Entrée seule, pas de sortie. Accès rue de la place RD31 - nécessité d'aménagement sécuritaire, sur notation ATD	RD-21 Cf. Avis 2023-061 ATD
KERMARIA-SULARD	2206-2	●		RD-21 RD-72
KERMARIA-SULARD	2206-3	●	Respect de la marge de recul + aucun accès sur RD	RD-21
KERMARIA-SULARD	2206-4	●	Aménager l'accès pour assurer les marges de visibilité (Aménagement avec Collecte des CM sur parcelle en dehors des zones de visibilité) Respect des marges de recul par rapport à la voirie	RD-21
LA ROCHE-JADY	2206-1	●	Aménagement sécurisé de l'accès Sud-Est sur la RD318 Accès Nord-Est sur la RD31 (rue de la route) - Entrée seule, pas de sortie	RD-5
LA ROCHE-JADY	2206-4	?	RD 26 Déclassée, pas d'avis ATD	RD-6-7
LA ROCHE-JADY	2206-7	●	Accès Ouest à aménager (premier conflit avec le terrain défilé et les chemements cycles à prévoir)	RD-66
LANGOAT	2210-1	●	Pas de visibilité à gauche à cause du mur et proximité à droite avec le lampadaire. Aménagement d'accès à prévoir - Déplacement du lampadaire à prévoir, abaisser le mur à 80cm et prévoir aménagement de sécurité pour éviter une vitesse de 30km/h.	RD-74
LANGOAT	2210-3	●	Etude spécifique permettant de vérifier la faisabilité d'un accès antérieur sur la rue de l'éclair (Bien accès antérieur seul)	RD-72
LANNION	2211-1	●	Le dossier public sectoriel départemental n'est pas suffisamment complet par le projet. Néanmoins il faut noter que cette opération pourra avoir pour conséquence une augmentation significative de trafic au carrefour de la rue de Kermagat avec la route départementale n° 786 plus forte agglomération. - Cette route départementale n° 786, classée dans le parcours routier comme Union d'Union Départemental, supporte un trafic routier important de l'ordre de 15 000 véhicules / jour / 2 sens avec 5% de poids lourds. - Au regard de ce trafic, le temps d'attente des véhicules motorisés ainsi que des cyclistes en sortie de la route communale pourra être important. Il en va de même, pour les usagers et les cyclistes circulant sur la voirie de droite de la route départementale n° 786 en direction de Lannion et en attente de prendre cette voie communale. - Pour des raisons de sécurité, le Département préconise de privilégier une circulation via les voies communales existantes ne tenant pas le nord et permettant de rejoindre la route départementale n° 786 via le giratoire de St Ar. - Diagnostic des flux et étude spécifique d'aménagement et de sécurisation des accès au carrefour rue de Kermagat RD318 - en complément avec l'ATD et la commune de Plouezec, à prévoir. Pas de création de nouvelle accès pour véhicules motorisés sur RD318. Projet réalisable de ce fait à préciser sachant que le Département préconise au même titre que le CEREMA, pour des raisons de sécurité, nombre et via de la voirie motorisée et des véhicules motorisés sur les routes départementales hors agglomération, de privilégier des itinéraires alternatifs par des axes moins fréquentés (petites routes, voies et chemins ruraux...) permettant à la fois de concilier le souci d'économie et un moindre impact sur les milieux naturels, quand bien même ces itinéraires entraîneront un allongement du temps de parcours pour les cyclistes.	RD-786
LANNION	2211-2	●	Actuelle décision de nouvel accès sur la RD318. Intégrer les accès existants dans l'opération pour supprimer les accès sur la RD318. Le Département s'interroge sur la faisabilité d'une voirie déviate le long de la RD318. Création de barrière latérale et accès sur la RD318, prévoir des aménagements spécifiques.	RD-786
LANNION	2211-4	●	- Diagnostic des flux et étude spécifique d'aménagement et de sécurisation - Généralisation des itinéraires, réduction de nombre de voies, aménagement d'arcs (TAG) ... à faire le lien avec le futur projet dans les parcelles AR325 et AR322 (passage de la voirie). S'assurer de la compatibilité des équipements (accès par pont de la voirie AR322).	RD-386
LANNION	2211-11	●	Accès cheminement doux à concilier avec les projets LTCDD2. Marge de recul à respecter	
LANNION	2211-10	●	Marge de recul à respecter	
LANNION	2211-21		Assemblée de voirie - Avis ATD selon projet	

LAMBON	22113-ZAB3	●	Marge de recul à respecter + double d'aménagement latéraux douces à réaliser et sécuriser	
LE VEU/KAMACHE	22367-3	●	Accès Ouest sans unique entrant. Marge avec la voirie de l'avenue de la rue à réaliser	RD-32
LEZARDREUX	22127-1	●	Maintenance de marge de recul, aménagement d'une partie des bords pour la visibilité et déplacement de mobilier si nécessaire. Positionnement des arbres à valider par l'ATD	RD-32
LEZARDREUX	22127-6	●	Suivant trottoir à prévoir si manque de visibilité	RD-167
LEZARDREUX	22127-3	●	Un seul accès via parcelle C055. Triangle de visibilité à vérifier + vérification à supprimer de l'axe d'axe	RD-167
LOQUVY PLOUFRAG	22136-3	●	Aménagement de sécurité entre le bosq et accès. Triangle de visibilité à assurer	RD-54
LOURNAEC	22134-3	●	Respect de la marge de recul	RD-6
LOURNAEC	22134-4	●	Suppression de stationnement pour permettre les triangles de visibilité pour accès sur RD6	RD-6
MANTALLOT	22141-1	●	Respect des marges de recul. Aménagement selon situation	RD-338
QUINRY-TREGUER	22152-ZAC1	●	Respect des marges de recul	RD-6
PERVENAN	22166-1 (Accès RD4 rue de l'Arme)	●	La visibilité au droit de cet accès est assurée à gauche et à droite par les murs de clôture aux parcelles cadastrées section AD n° 125 et AD n° 45. Il est par conséquent indispensable de prévoir des déplacements réservés aux piétons des parcelles cadastrées section AD n° 323 et AD n° 46 afin d'aménager des triangles de visibilité de part et d'autre de l'accès. A défaut, cet accès sera autorisé uniquement pour les piétons ou en sens unique pour les véhicules depuis la rue départementale des sorties sur la route départementale étant interdites.	RD-14
PERVENAN	22166-2	●	A défaut d'un aménagement de visibilité et de la présence de zones de visibilité en sortie Sud, l'accès et stationnement forment un manque de visibilité. → Accès interdit uniquement autorisé	RD-21
PERVENAN	22166-3	●	Accès Sud. Triangle de visibilité et accès sur la RD4 à assurer. Accès Nord ne sera unique entrant.	RD-24
PERVENAN	22166-4	●	Capture non attachée sans visibilité de triangles de visibilité sur les parcelles adjacentes. Accès présentant un risque pour les usagers de la RD4 et pour cette des personnes utilisant l'accès.	RD-24
PERVENAN	22166-5	●	Aménagement de voirie pour accompagner l'accès et sécuriser les usagers. Supprimer ou déplacer le support selon à l'angle.	RD-24
PERVENAN	22166-ZAC1	●	Vérification des triangles de visibilité et analyse le régime de priorité d'accès sur RD31 en fonction (CD / local)	RD-5
PORROS-GUREC	22165-4	●		RD-198
PORROS-GUREC	22165-6	●	Nécessité de créer une zone de retournement, si un accès avec une privative non cède de 5m de largeur doit assurer les triangles de visibilité	RD-198
PLESTRALES-GREVES	22264-3	●	Aucun accès direct ne sera autorisé sur les RD166 et RD12. Seuls les accès indirects seront autorisés sur RD	RD-198
PLESTRALES-GREVES	22264-4	●	Aménagement en cours sur la RD166	RD-198
PLEUDREU				
PLEUDANIEL	22196-ZAC1	●	La commune a été classée en zone de développement d'infrastructures de transport. Il faut noter que cette catégorie pourra avoir pour conséquence une augmentation significative de trafic au droit du carrefour existant avec la route départementale n° 761 qui doit donc être aménagée. Celle-ci sera élargie de 10m à 20m, double dans le prolongement actuel comme l'actuel (largeur départementale, largeur au droit du carrefour existant de l'ordre de 7,50 mètres / voirie 12 sera donc 4,31 de pente (largeur 2012). Au regard de ce trafic, et pour des raisons de sécurité routière, le Département préconise de privilégier une circulation via la voirie interne de la ZA Sud-4 avant permettant de rejoindre la route départementale n° 761 via la commune de Kermour. A défaut, si l'accès à cette étude pour cette emprise par ce carrefour avec la RD166, un diagnostic des flux et une étude spécifique d'aménagement et de sécurisation de celui-ci, en concertation avec l'ATD et la commune de Pleudaniel, sera à prévoir. L'aménagement de l'accès de bus devra se faire en concertation avec l'ATD. Le développement de l'accès de bus devra se faire en concertation avec l'ATD. L'aménagement de l'accès de bus devra se faire en concertation avec l'ATD. L'aménagement de l'accès de bus devra se faire en concertation avec l'ATD.	RD-198
PLEUDREU-DODOU	22198-5	●	Aménagement de l'accès de bus devra se faire en concertation avec l'ATD.	RD-6
PLEUDREU-DODOU	22198-4 (voirie)	●	Le développement de l'accès de bus devra se faire en concertation avec l'ATD.	RD-21
PLEUDREU-GAUTIER	22199-1	●		
PLEUDREU	22207-1	●		
PLEUDREU	22207-2	●	CI Avis PLU Pleudre 2016-231. Aménagement nécessaire pour sécuriser l'accès via la RD n°32	RD-32
PLEUDREU	22207-3	●	Protéger l'accès depuis le parking. Projet à valider en concertation avec l'ATD	RD-11
PLEUDREU	22207-4 (voirie RP)	●	Une visibilité de l'axe sera assurée de réaliser les triangles de visibilité en rouge (voirie) pour un VAP de 60 km/h de fin de la présence de bords et usages. Projet à valider en concertation avec l'ATD	RD-6
PLEUDREU	022091-6	●	Aménagement de visibilité pour l'accès par la RD n°60. Projet à définir avec l'ATD.	RD-60
PLEUDREU	022091-8	●	Aménagement de visibilité pour l'accès par la RD n°32. Projet à définir avec l'ATD.	RD-32
PLEUDREU	022091-9	●	Pas de créneau d'accès par la RD32	RD-32

FLOURET	22207-6		POBEC déclassée au profit de la chaussée.	
FLOURETTE	22215-3	●	Aménagement de sécurité pour l'accès par la RD n°11. Projet à définir avec l'ATD.	RD-11
FLOURETTE	22215-4	●	Triangle de visibilité à assurer.	RD-11
FLOURETTE	22211-0	●	L'accès envisagé pour les piétons et les cycles sur la chaussée était prévu la présence d'un RD n°11 de l'infir, d'une traversée piétonne d'une aire d'arrêt de bus et d'une bande cyclable. L'ajout de la création d'un accès pour véhicules motorisés, le département donne un avis défavorable, la présence de cet accès pourrait nuire à la sécurité de l'ensemble du chemin du centre du territoire, prévu dans l'urbanisme.	RD-11
FLOURESCANT	22216-3	●	Projet à définir avec l'ATD.	RD-8
FLOURESCANT	22216-8	●	Triangle de visibilité à assurer.	RD-8
FLOUGUEL	22221-2	●	CTAvis décision du PDU 2011-2012 Prévoir un seul accès Quai Série impasse de Foul Bay - Asser n'est pas prévu pour triangle de visibilité. Pas de route sur l'accès Est, seule possible. Visibilité accès Sud-Est ok, passage piétons à sécuriser.	RD-8
FLOULECH	22224-0	●	Aménagement d'accès en concertation avec l'ATD.	RD-63A
FLOULECH	22224-8	●	Accès visibilité. Aménagement de sécurité à prévoir sur RD. Modification des bandes de visibilité pour l'urbanisme.	RD-63A
FLOULECH	22224-6	●		RD-63A
FLOULECH	22224-2	●	Triangle de visibilité à prévoir.	RD-63A
FLOULECH	22224-0	●	Cette route départementale classée à 80km/h, classée dans le patrimoine routier comme Luron d'Intérêt Départemental, supporte un trafic routier important de l'ordre de 15 000 véhicules / jour / 2 sens dont 5% de poids lourds. Projet envisagé d'accès à préciser sachant que le département préconise au mieux être que le CIREDA, pour des raisons de sécurité routière et en cas de trafic routier et des véhicules pratiqués sur les routes départementales, sans agglomération, de préférence deux sens autorisés sur des axes moins fréquentés (petites routes, voies et chemins ruraux...) permettant à la fois de garantir le suivi d'urgence et un meilleur impact sur les milieux naturels quand tous les véhicules sont motorisés entraînant un allongement du temps de parcours pour les cyclistes. Projet d'accès envisagé de route, l'urgence sur la parcelle CIREDA, l'aménagement en cours sans consultation ATD sur la marge de route.	RD-78B
FLOULILLAU	22226-1	●		RD-80
FLOULILLAU	22226-4	●		RD-80
FLOULILLAU	22226-6	●	Aménagement de l'accès aux routes (passage autorisé) dans le cadre de l'aménagement du territoire du CIREDA. Projet envisagé d'accès à préciser sachant que le département préconise au mieux être que le CIREDA, pour des raisons de sécurité routière et en cas de trafic routier et des véhicules pratiqués sur les routes départementales, sans agglomération, de préférence deux sens autorisés sur des axes moins fréquentés (petites routes, voies et chemins ruraux...) permettant à la fois de garantir le suivi d'urgence et un meilleur impact sur les milieux naturels quand tous les véhicules sont motorisés entraînant un allongement du temps de parcours pour les cyclistes. Projet d'accès envisagé de route, l'urgence sur la parcelle CIREDA, l'aménagement en cours sans consultation ATD sur la marge de route.	RD-80
FLOULILLAU	22226-8	●	Aménagement de l'accès aux routes (passage autorisé) dans le cadre de l'aménagement du territoire du CIREDA. Projet envisagé d'accès à préciser sachant que le département préconise au mieux être que le CIREDA, pour des raisons de sécurité routière et en cas de trafic routier et des véhicules pratiqués sur les routes départementales, sans agglomération, de préférence deux sens autorisés sur des axes moins fréquentés (petites routes, voies et chemins ruraux...) permettant à la fois de garantir le suivi d'urgence et un meilleur impact sur les milieux naturels quand tous les véhicules sont motorisés entraînant un allongement du temps de parcours pour les cyclistes. Projet d'accès envisagé de route, l'urgence sur la parcelle CIREDA, l'aménagement en cours sans consultation ATD sur la marge de route.	RD-80
FLOUREN	22227-1	●	Accès à envisager au maximum de largeur. Visibilité par la visibilité.	RD-12
FLOUREN	22227-2	●	Condition d'accès à voir avec l'ATD. L'axe routier et la zone de stationnement devant être sécurisées en cas de demande routière départementale et à l'extérieur des zones de visibilité.	RD-12
FLOUREZ-BOEDIC	22228-1	●		RD-12
FLOUREZ-BOEDIC	22228-2AE1	●	À réviser. Marge de route par rapport à la RD n°11 de la RD n°11 (un virage à sécuriser avec des services de l'ATD) en par rapport à la RD n°11. À voir, accès de visibilité en sortie, à envisager si nécessaire.	RD-11
FLOUZAMBRE	22229-1	●	Pas d'accès direct sur la RD n°11.	RD-38A
FLOUZ	22236-1	●	Consultation ATD lors de la création de projet, intégrer au projet un cheminement piéton.	RD-66
FLOUZ	22238-2	●	Consultation ATD lors de la création de projet, intégrer au projet un cheminement piéton.	RD-66
FLOUZ	22238-3	●	Consultation ATD lors de la création de projet si un accès est envisagé par la RD n°36, dans ce cas, il y aura lieu d'intégrer un cheminement piéton.	RD-66
FLOUZNET	22245-4	●	Accès envisagé sans unique par la parcelle F167, largeur insuffisante pour tout encombrement de véhicules.	RD-33
FLOUZNET	22245-6	●	Accès à prévoir à l'ATD lors de la création de projet.	RD-33
FLOUZ	22241-1	●	vérifier les marges de visibilité (projet à être hors agglomération ?)	RD-74
FLOUZ	22244-2	●	vérifier les marges de visibilité en sortie de l'accès + matérialiser la marge de route à 15 m	RD-72
LOUPPÉVEN	22257-2	●	vérifier les marges de visibilité, en sortie de l'accès et la largeur de route-ci qui devra être de 15 m	RD-61B
LOUPPÉVEN	22257-3	●	Accès envisagé sans unique de création d'un aménagement permettant de respecter les marges de visibilité. Prévoir la matérialisation sur la VC.	RD-61B
LOUPPÉ	22255-1	●	Marge de route et largeur de visibilité à envisager, aménagement et sécurisation du carrefour. Déclassement du panneau d'interdiction d'agglomération. Aménagement chemin piéton.	RD-72
LOUPPÉ	22255-3	●	Aménagement de l'accès routier.	RD-72
LOUPPÉ	22240-2	●	Accès à envisager pour permettre le passage de deux véhicules.	RD-21
LOUPPÉ	22243-5	●	Accès à envisager (à voir avec) à définir en concertation avec l'ATD.	RD-66
LOUPPÉ	22255-1	●	Accès à envisager et sécuriser (vérifier l'accès de visibilité en sortie en concertation avec l'ATD).	RD-78B
LOUPPÉ	22260-1	●	Accès à définir en concertation avec l'ATD.	RD-78B
LOUPPÉ	22262-2	●	Pas de création d'accès pour véhicules motorisés sur la RD n°11, en fait dans l'aménagement en cours.	RD-11

TREGASTEL	22363-3	●	Accès Direct principal : triangles de visibilité à vérifier ou aménagement à créer Surle Meris secondaire : Ok	RD-11
TREGASTEL	22363-8	●	Accès Direct principal : triangles de visibilité à vérifier ou aménagement à créer Surle Meris secondaire : Ok	RD-11 et 788
TREGON	22369-1	●	accès direct interdit sur RD 33	RD-33
TREGON	22369-3	●	Préconisations d'accès à la l'angle nord-ouest de la parcelle Aménagement de trottoir à réaliser pour faire respecter les 50cm, barrière pour desservir le pas d'escalier public	
TREQUEUR	22360-1	●	Le nombre et l'implantation des accès à créer sont à définir en concertation avec l'ATD de l'arron suivant le schéma établi par la commune (équipement et us habituels)	RD-127
TREQUEUR	22362-3	●	triangles de visibilité à assurer	RD-8
TREQUEUR	22362-4	●	L'accès existant par la RD n°8 (au du Petit) permet aux usagers d'accéder aux bâtiments les possédant pas le classement de 2 véhicules. Seul un accès entrant serait possible. Le déplacement ou l'absence de droit de donner un accès doit être dans le cadre de permis d'aménagement de cette opération et cet accès à être unique entrant ne permet pas le passage aux des véhicules récents	RD-8
TREQUEUR	22362-8	●	L'aménagement urbain avec création d'une voie cyclable et de cheminement piéton en face de concertation des le desservant des études avec l'ATD de Lander	RD-19
TRELEVERN	22363-6	●	accès groupé au Sud- Ouest de la parcelle (vérifier les triangles de visibilité)	RD-73
TREMEL	22366-1	●		RD-41
TREMEL	22366-3	●		RD-42
TREZENY	22381-1	●		RD-73
TREZENY	22381-2	●		RD-73
TROGUERY	22410-2	●		RD136

8°) REMARQUES GENERALES

D'une manière générale, il conviendra de solliciter l'Agence Technique de la Maison du Département de LANNION ;

1°) pour autorisation

- lors des opérations d'aménagement générant un rejet d'eaux pluviales (rejets individuels ou rejets des bassins tampons prévus au Schéma Directeur d'Assainissement) dans les fossés du réseau routier départemental ;
- lors des aménagements impactant le réseau routier départemental (accès, plateau surélevé, carrefour, voie spéciale de tourne à gauche, pistes cyclables, ...). Ils doivent être élaborés en association avec l'Agence Technique et sont conditionnés à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil départemental, seule habilitée à les autoriser.

2°) pour avis

- lors de demande d'autorisation d'urbanisme dès lors que celle-ci peut avoir une conséquence directe ou indirecte sur la voirie départementale ;
- pour toute opération d'aménagement, dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha, (conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement - rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol). Cette opération doit faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique qui doit permettre de s'assurer que le réseau récepteur existant ne subira pas de saturation du fait d'arrivées d'eaux nouvelles (débordement sur les routes départementales). Ces études sont transmises à l'Agence technique. Si elles concluent à la nécessité de création d'ouvrages de rétention, ces derniers devront être implantés suivant les règles définies dans le règlement de la voirie départementale.

AVIS RANDONNEE ET MILIEUX NATURELS

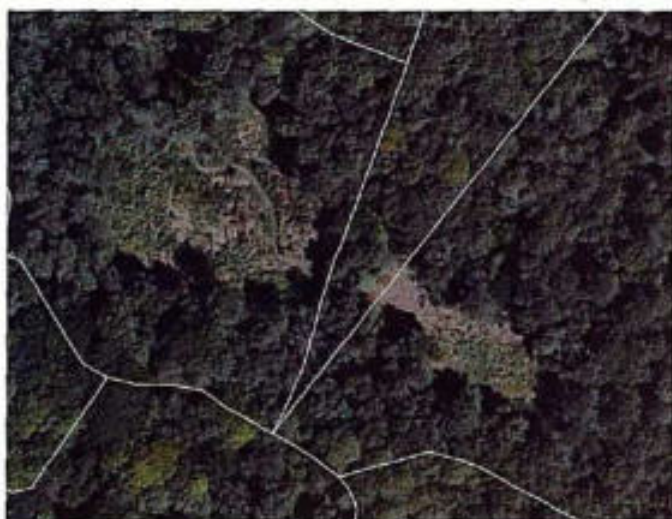
II/ Les Espaces Boisés Classés dans les Espaces Naturels Sensibles

En tant que propriétaire et gestionnaire de nombreux sites naturels ou à l'origine de la mise en place de zones de préemption départementales sur le territoire concerné par le PLUI, le Département tient à faire plusieurs remarques importantes.

Dans l'objectif d'améliorer la biodiversité des milieux naturels dans les Espaces Naturels Sensibles, il peut être envisagé de développer des programmes de travaux de gestion écologique pour maintenir ou restaurer ces espaces ouverts. La réglementation relative aux E.B.C. pouvant être incompatible avec cet objectif, il est impératif que ces milieux soient maintenus en dehors de tout classement en Espaces Boisés Classés.

1) Aussi, il apparaît impératif de **retirer du classement en EBC, les parcelles suivantes :**

- « Le Grand Rocher » à Plestin-les-Grèves : la clairière de landes située au sud-ouest du site dans les parcelles : section C n° 58 / 60 / 61



- « le lieu-dit Convent Tanguy » à Trédrez : les parcelles section B n° 533 / 534 / 535 / 536 / 537 / 380 / 379.



- « Le Dourven » à Trédrez-Locquémeau : retirer de l'EBC toute la Pointe du Dourven : parcelles section A n° 1589 et 1590.

2) Par ailleurs, il faudrait impérativement **ajouter au classement EBC** la parcelle suivante :
- Le Grand Rocher à Plestin-les-Grèves : parcelles section C n° 78 et 79.

II/ « Documents graphiques » - Zonages à modifier

L'OAP portant sur la thématique Trame Verte et Bleue établit le constat page 6 :

« L'urbanisation se développe rapidement sur la zone rétro-littorale provoquant une menace des réservoirs-corridors ».

Or, le projet de PLU-i prévoit d'urbaniser des parcelles à forts enjeux de préservation des milieux naturels et d'espèces protégées au niveau national ou régional, et/ou inscrites dans la Liste Rouge nationale ou régionale. Or,

Un certain nombre de secteurs présente des intérêts fonctionnels pour la biodiversité en tant que réservoirs ou corridors écologiques. Ces zones jouent un rôle majeur pour la préservation d'une trame verte et bleue cohérente et fonctionnelle à l'échelle du territoire de Lannion Trégor Communauté (articles L 411-1 et 411-2 du Code de l'Environnement)

Afin de respecter l'axe n°1 du PADD, il est proposé d'intégrer les forts enjeux de biodiversité concernés ci-dessous en remplaçant les zonages choisis (de type AU ou U) par un zonage N (zones naturelles).

1) Trégastel - projet d'extension du village vacances Belambra

Parcelle section AH n° 247

Zone UC2 habitat individuel peu dense

a) Espèces protégées

- *Serapias à petites fleurs* (+ espèce déterminante ZNIEFF)
- *Ophrys abeille* (+ Liste Rouge régionale)
- *Vipère péliade* (+ espèce déterminante ZNIEFF - responsabilité très élevée au niveau régional)
- *Crapaud épineux* (+ espèce déterminante ZNIEFF pour la Bretagne)
- *Orvet fragile*
- *Lézard vert* (+ espèce déterminante ZNIEFF pour la Bretagne)
- *Lézard des murailles* (+ espèce déterminante ZNIEFF pour la Bretagne)

b) Espèces rares et menacées

- *Spiranthe d'Automne* (Liste Rouge régionale)
- *Orchis pyramidal* (Liste Rouge régionale)
- *Agreste* (espèce déterminante ZNIEFF)
- *Azuré porte-queue* (espèce déterminante ZNIEFF)

c) Autre espèce remarquable

- *Blackstonie perfoliée*

2) Trégastel - Secteur de Tour Ar Lann

Parcelles section B n° 242 / 240 / 238 / 236

Zone UC2 habitat individuel peu dense

a) Espèces protégées

- *Crapaud épineux*
- *Lézard vert*

3) Trégastel secteur de Poul Fich

Parcelle section BH n° 80

Zone UC2 habitat individuel peu dense

3 maisons individuelles prévues sur cette parcelle. C'est l'ensemble de la parcelle qui s'avère être une zone humide.

a) Espèce protégée

- *Salamandre tachetée*

4) Trégastel- secteur 2 de Kerlavos

Parcelles section BH n° 21 à 29 / 30 à 32 / 34 à 35 / 46 / 47 / 192 / 194 / 195 à 197 / 199 à 202

section B n° 218 à 221 / 225 à 227 / 303

section BD n° 183 / 184

Zones AUh1 + NI + zone humide incluse au sud

Plusieurs zones humides à proximité – Zone Natura 2000 « Côte de Granit Rose 7 îles » très proche – migrations d'amphibiens observées à multiples reprises.

a) Espèces protégées

- *Fauvette pitchou* (espèce associée à la TVB régionale - responsabilité très élevée au niveau régional)
- *Pie-Grièche écorcheur* (responsabilité élevée au niveau régional)
- *Bouvreuil pivoine* (espèce associée à la TVB régionale – responsabilité élevée au niveau régional)
- *Linotte mélodieuse* (espèce associée à la TVB régionale)
- *Bruant jaune*
- *Pipit Farlouse* (espèce associée à la TVB régionale)
- *Vipère péliade*
- *Couleuvre à collier*
- *Crapaud épineux*
- *Grenouille agile*
- *Lézard vert*

- *Lézard vivipare* (+ espèce déterminante ZNIEFF pour la Bretagne)
- *Lézard des murailles*
- *Triton marbré* (+ espèce déterminante ZNIEFF pour la Bretagne)
- *Salamandre tachetée*

b) Espèces rares et menacées

- *Petit collier argenté* (+ espèce déterminante ZNIEFF pour la Bretagne – responsabilité élevée au niveau régional)
- *Mélitée du Mélampyre* (+ espèce déterminante ZNIEFF pour la Bretagne – responsabilité élevée au niveau régional)
- *Céphale* (+ espèce déterminante ZNIEFF pour la Bretagne – responsabilité élevée au niveau régional)
- *Grand Nacré* (+ espèce déterminante ZNIEFF pour la Bretagne – responsabilité élevée au niveau régional)
- *Gazé* (+ espèce déterminante ZNIEFF pour la Bretagne).

5) Pleumeur-Bodou – secteur de Landrellec

Parcelles section AE n° 222 / 217 / 1030 / 216 / 215 / 1064 /

Zone 1AUh3

a) Espèces protégées

- *Fauvette pitchou*
- *Pie-Grièche écorcheur*
- *Bouvreuil pivoine*
- *Linotte mélodieuse*
- *Bruant jaune*
- *Pipit Farlouse*
- *Chardonneret élégant*
- *Verdier d'Europe*
- *Vipère péliade*
- *Couleuvre à collier*
- *Orvet fragile*
- *Grenouille agile*
- *Crapaud épineux*
- *Salamandre tachetée*
- *Lézard vert*
- *Agreste*

b) Espèces rares et menacées

- *Mélitée du Mélampyre*
- *Gazé*
- *Conocéphale des roseaux*

6) Trébeurden – secteur de Christ

Parcelles AB n° 659 / 510 / 139 / 545 / 548 / 555 / 552 / 160 / 186 / 190 / 664 / 650 / 645 / 226 / 559 / 561 / 565

AC n° 93 / 807 / 518 / 739

Zone 1AUh1 + AI

a) Espèces protégées

- *Vipère péliade*
- *Couleuvre à collier*
- *Salamandre tachetée*
- *Crapaud épineux*

b) Espèces rares et menacées

- *Petit Collier argenté*
- *Mélitée du Mélampyre*
- *Grand Nacré*

7) Trébeurden – secteur de Tresmeur

Parcelles AK n° 251 / 253 / 256

Zone 1AUh1

Espèces protégées

- *Vipère péliade*
- *Lézard vert*

8) Trébeurden – secteur de Pouldu

Parcelles section A n° 999 / 2120 / 2118 / 1015 / 1016 - Section AC n° 157 / 745 / 674

Zones 1AUh1 + 1AUy

Espèces protégées

- *Vipère péliade*
- *Couleuvre à collier*
- *Crapaud épineux*
- *Salamandre tachetée*
- *Triton marbré*

9) Perros-Guirec – secteur du bois de Cree'h Guegan

Parcelles section AX n° 320 / 321 / 324 / 325 / 405 / 9 / 14 / 328 à 330

Zone 1AUh2 + AI

Espèces protégées

- *Vipère péliade*
- *Salamandre tachetée*

- *Triton marbré*
- *Triton palmé*

10) Perros-Guirec – secteur de Croaz Lescop

Parcelles section AM n° 32 / 28 / 27 / 220 / 221 / 233

Zone 2AUh2

Espèces protégées

- *Vipère péliade*
- *Crapaud épineux*
- *Lézard vert*
- *Petit Collier argenté*

11) Trégastel – autre secteur

Parcelles section AE n° 114 et 116

Zone 1AUh1

Espèce protégée : présence de la *Vipère péliade*

12) Trégastel – secteur de Coz Porz

Parcelles section AH n° 21 / 198 / 18 / 353 / 354 / 356 / 343 / 436 / 160 / 438 / 174 / 173 / 292 / 291 / 290 / 289 / 251 / 183 / 253 / 254 / 255 / 256 / 277 / 276

Zone UC2 habitat individuel peu dense

Espèces protégées

- *Serapias à petites fleurs*
- *Oprys abeille*
- *Bartsie à feuilles larges* ou *Parentucelia latifolia*
- *et d'autres données floristiques transmises lors de la mise en place du PLU de Trégastel*

13) Pleumeur-Bodou – secteur de Brenello

Parcelles section AE n° 492 à 496

Ancienne zone N transformée en zone 1AUh3

Espèces protégées

- *Vipère péliade*
- *Lézard vert*

14) Pleumeur-Bodou - L'Île-Grande

Parcelles section AD n° 841 / 1162 / 171 / 160 / 162 / 730 / 159 / 150

Zones 1AUh3 + UC6 + UC1

Espèces protégées

- *Vipère péliade*

- *Lézard vert*
- *et autres...*

15) Trébeurden – Route qui mène à la presqu'île de L'Île Grande

Zone section 0A

De grandes parcelles arborées et/ou occupées par des fourrés sont classées U – il semble y avoir un manque de cohérence, en comparaison à d'autres parcelles qui sont classées N, dans le même type de contexte paysager. Présence des lézards verts dans les parcelles A 2102 à 2104. Forte probabilité de la présence de la Vipère péliade également.

16) Perros-Guirec – La Clarté

Parcelles section D n°1107 / 3082.

Zone classée U (près d'1/2 hectare)

Pourquoi cet ensemble boisé, faisant partie intégrante d'un corridor écologique reliant les landes de Ploumanac'h et la Vallée des Traouiëro n'est-il pas classé en zone N1 comme les parcelles situées juste au-dessus ? Présence potentielle d'amphibiens et reptiles (Couleuvre à collier).

IMPORTANT

Il serait important pour nos services de nous faire un retour par rapport aux décisions prises suite à l'ensemble des observations présentées ci-dessus.

II/ Les énergies renouvelables et la biodiversité

Les services du Département travaillant à une échelle départementale disposent d'une vision plus globale sur l'ensemble du territoire des Côtes d'Armor. L'inquiétude est de mise car il semblerait que les milieux naturels résiduels de types landes ou tourbières, voire même de zones humides, intéressent fortement les entreprises de développement de projets éoliens et plus récemment de parcs photovoltaïques.

Il est donc demandé à l'ensemble des collectivités de faire preuve d'une grande vigilance vis-à-vis de la préservation de ces milieux naturels incultivables, souvent considérés à tort comme des espaces "stériles" et donc susceptibles d'attirer la convoitise pour l'implantation de tels projets d'énergies renouvelables.

Dans le "Rapport de Présentation Tome 3 Evaluation environnementale" (page 85), l'action 3.3.1 de l'Orientation 3.3 mentionne l'élaboration d'un Schéma Directeur Photovoltaïque pour le territoire de Lannion Trégor Communauté. Les services de la Direction Environnement du Département des Côtes d'Armor souhaiteraient être associés dans la réflexion autour de ce projet et son élaboration.



Service Territoires

Objet : PLUiH Lannion Trégor
Communauté

Dossier suivi par :

Federica Perletta

02 96 79 22 18 / 06 31 18 07 17

federica.perletta@bretagne.chambagri.fr

Référence : FP/MC

Monsieur le Président
Lannion Trégor Communauté
Bâtiment A
Rue Claude Chappe
22300 LANNION

Plérin, le 13 octobre 2025

Monsieur le Président,

Conformément au code de l'urbanisme, vous nous avez transmis le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le conseil communautaire en vue de recueillir notre avis.

Concernant le projet arrêté de PLUi-H, celui-ci répond globalement aux attendus de la loi et inscrit le territoire de Lannion Trégor Communauté dans une perspective de réduction de la consommation foncière.

Tout au long de la procédure la Chambre d'Agriculture a été associée au processus d'élaboration du document permettant la mise en place d'évolution.

Toutefois, des modifications nous semblent encore nécessaires au dossier. Nos observations sur ces points sont détaillées dans ce courrier.

Nous avons des réserves notamment sur la partie réglementaire du document et nous souhaitons voir le document évoluer sur ces points car nous les considérons fondamentales pour prendre en compte de manière adéquate les besoins des exploitations agricoles sur votre territoire et permettre le maintien et le développement des activités agricoles.

Adresse de correspondance :
4 avenue du Chalutier Sans Pitié
BP 10540
22195 Plérin Cedex

02 96 79 22 22
chambres-agriculture-bretagne.fr

➤ Haies bocagères et talus à protéger (page 55 des dispositions générales)

Nous attirons votre attention sur les mesures compensatoires, celles-ci demeurant obligatoires « sauf impossibilité technique démontrée ».

Il nous paraît essentiel que ces compensations soient réalisées dans le respect du fonctionnement des exploitations agricoles. En effet, une exploitation pourrait être contrainte de reconstituer un élément bocager sur ses parcelles alors que, d'un point de vue agronomique ou fonctionnelle, cette replantation n'aurait pas de sens, sans pour autant qu'une impossibilité technique puisse être démontrée.

→ *Nous vous demandons donc de revoir la rédaction du règlement afin d'intégrer également des cas dérogatoires liés au fonctionnement des exploitations agricoles.*

➤ Zone humide à protéger (page 56 du règlement et orientation 4.2 de l'OAP TVB)

Nous attirons votre attention sur la rédaction du règlement, qui prévoit que tout occupation, utilisation ou aménagement, « même extérieur à la zone », susceptible de compromettre le fonctionnement de la zone humide est interdit.

Nous émettons des réserves sur cette disposition. En effet, elle ne repose sur aucun fondement juridique clairement établi et introduit une difficulté majeure dans l'instruction des demandes d'urbanisme (à quelle distance de la zone humide cette règle s'applique-t-elle ? comment démontrer l'absence d'incidence sur le fonctionnement de la zone humide ?...).

→ *Nous vous demandons donc de revoir cette rédaction, afin d'éviter une surenchère réglementaire qui viendrait complexifier les projets.*

➤ Cours d'eau avec marge inconstructible (page 57 des dispositions générales)

Votre règlement prévoit un recul minimal pour tout aménagement à proximité des cours d'eau, assorti de dispositions dérogatoires.

→ *Nous souhaitons qu'une condition dérogatoire soit également introduite pour les sites agricoles déjà existants à proximité des cours d'eau, afin qu'ils puissent continuer à évoluer sur place.*

➤ Affouillement et exhaussement

Le règlement de la zone agricole et naturelle autorise les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et aménagements permis dans la zone, ce que nous partageons pleinement.

Cependant, nous émettons un doute sur la réelle applicabilité de cette règle. En effet, l'article 5.1.1 des prescriptions générales (page 43 du règlement) limite les déblais et remblais à un mètre de hauteur, ce qui risque de rendre inopérante la règle spécifique applicable à la zone A.

→ *Nous demandons que le règlement précise clairement que, lorsque des dispositions particulières sont prévues dans les règlements de zone, celles-ci prévalent sur l'article 5.1.1 des prescriptions générales.*



➤ Changement de destination en zone A et AI (pages 163 et 184 du règlement)

Votre document prévoit la possibilité, pour des bâtiments de caractère repérés au plan de zonage, de pouvoir changer de destination.

De manière générale, cette possibilité doit toutefois se référer à l'application de l'article L.111-3 du Code rural, qui interdit en principe les changements de destination des tiers dans le périmètre des exploitations agricoles, tout en prévoyant deux cas dérogatoires à cette règle.

Or, dans sa rédaction actuelle, votre règlement ne permet pas la mise en œuvre de ces deux dérogations.

→ *Nous vous demandons de revoir l'écriture afin de permettre la création d'un logement, dans le respect des dispositions prévues par l'article L.111-3 du Code rural.*

➤ Cônes de vue à protéger (page 58 du règlement et plan de zonage)

Votre document prévoit la mise en place de cônes de vue à protéger, avec une règle interdisant que les constructions ou extensions créent un effet d'écran depuis la voie en direction de la vue identifiée.

Cette disposition nous interpelle fortement, notamment lorsqu'une exploitation agricole est incluse dans le périmètre de ces cônes de vue. En l'état, cette règle risque de limiter de manière excessive les possibilités d'évolution des exploitations concernées, en particulier pour la construction ou l'agrandissement de bâtiments nécessaires à leur activité.

Sans être exhaustifs, nous avons repéré plusieurs exploitations situées dans ces périmètres sur les communes de Trévou-Tréguignec, Penvénan, Kerbors et Loguivy-Plougras.

→ *Nous demandons de sortir tous les bâtiments agricoles des cônes de vue ou à défaut d'intégrer dans le règlement des dispositions dérogatoires spécifiques pour les sites agricoles concernés, afin de permettre la poursuite de leur développement tout en préservant les qualités paysagères recherchées.*



➤ Le zonage An

Votre projet prévoit un classement en zone An de certains secteurs agricoles au sein d'espaces naturels. Le projet de PLU ne donne pas d'éléments techniques pour permettre de comprendre les justifications d'un tel classement.

Or nous sommes parfois surpris du classement de certaines de ces parcelles alors que des parcelles voisines similaires demeurent bien en zone A.



Exemple commune de Kerbors



Exemple commune de Quemperven

→ *Nous demandons de reclasser ces parcelles en zone A*

➤ Le classement des exploitations et des parcelles agricoles dans le règlement graphique

Concernant les exploitations agricoles et les parcelles agricoles, notre souhait est que toute surface et site agricole soit bien classé en zone A comme le demande le code de l'urbanisme (« en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles »).

Nous privilégions ce type de classement parce qu'il est important pour nous de reconnaître le caractère agricole et l'utilisation effective du sol et pour permettre les évolutions des exploitations existantes et l'implantation de nouveaux sites.

Or cela ne nous semble pas être le cas partout et plusieurs parcelles agricoles et sites agricoles sont en zone N.



Exemple commune de Quemperven



Exemple commune de Tredarzec

→ Nous vous demandons donc de revoir votre plan de zonage pour que les parcelles agricoles soient bien classées en zone A.

➤ L'objectif de modération de la consommation d'espace

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) prévoit une consommation maximale de 305 hectares sur la période de 2021 à 2040, ce qui est conforme aux préconisations du SCOT Lannion Trégor et du SRADDET de la Région Bretagne.

Cependant, il est nécessaire de déduire de cette enveloppe le foncier déjà consommé depuis 2021 pour des projets réalisés ou en cours.

Votre document mentionne une surface de 120 hectares déjà consommée depuis 2021.

Le document ne fournit pas des justifications sur les modalités d'appréciation de cette enveloppe (page 54 du document justification des choix).

Sans remettre en cause ce chiffre, il nous semble important de justifier cette estimation avec des éléments plus précis et qui permettent d'en apprécier la compatibilité avec la consommation réelle de la période.

Il nous semble donc indispensable, pour valider toute la justification de votre document sur la consommation foncière, d'ajouter des éléments de justification sur ce point.

➤ Le logement saisonnier agricole

Comme déjà échangé, la profession agricole est aujourd'hui en forte difficulté pour accueillir convenablement les travailleurs saisonniers indispensables au bon fonctionnement des exploitations, notamment dans certaines filières très dépendantes de cette main-d'œuvre.

La Chambre d'agriculture soutient fortement que l'accueil de ces saisonniers puisse se réaliser et l'accueil de ce public est un enjeu fort partagé par les élus de LTC.

La Chambre d'agriculture souhaite que le règlement de la zone A puisse permettre de donner suite à ces demandes en les cadrant strictement.

En effet l'accueil des saisonniers travaillant sur les exploitations doit pouvoir se faire au plus près des exploitations, au vu des contraintes importantes de mobilités entre le lieu de vie et le lieu de travail, souvent situés en zone rurale éloignée aux activités.

Aujourd'hui votre document n'apporte des réponses que dans le cadre du POA avec quelques actions qui peuvent aider à résoudre quelques demandes ponctuellement, mais il est important de pouvoir continuer à discuter pour trouver des solutions à inscrire dans le document d'urbanisme. Nous vous demandons donc de faire évoluer votre document sur ce point.

• Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Votre PLUi-H prévoit plusieurs typologie de STECAL en zone A et N.

Le STECAL, d'une manière générale, doit à notre avis, rendre possible le maintien d'une activité déjà existante en secteur agricole et naturel et permettre son développement sur place de manière limitée.

Or, plusieurs STECAL ne semblent pas reprendre ce principe et nous vous demandons d'en revoir soit leur classement soit leur périmètre.

→ Pour ces sites nous demandons à supprimer le STECAL, étant donné qu'aucune activité ni constructions, nous semble être existante sur place et que le STECAL ne doit pas permettre l'implantation d'une nouvelle activité (liste non exhaustive) :

- COATREVEN zone Ne 22042-8
- KERBORS, zone Nel 22085-1
- KERBORS zone Ne 22085-5
- KERMARIA SULARD Zone Nt 22090-4
- LANGOAT Zone Ne 22101-3
- LANMERIN Zone Ay 22110-2
- LANMODEZ Zone Nel 22111-2
- LANNION Zone Nel 22113-18
- LEZARDRIEUC Zone Ntl 22127-2
- LOGUIVY PLOUGRAS Zone Ne 22131-7
- MINIHY TREGUIER Zone Nel 22152-2
- PLEUMEUR BODOU Zone Nel 22198-20
- PLEUMEUR GAUTIER Zone Ne 22199-3
- PLOUARET Zone Ne 22207-5
- PLOUBZERE Zone NE 22211-12
- PLOUBZERE Zone NE 22211-4
- PLOUGUIEL ZoneNel 2221-3
- PLUFUR Zone Ne 22238-2
- PLUFUR Zone Ne 22238-3
- PRAT Zone Ne 22254-3
- PRAT Zone Nt 22254-7
- LA ROCHE JAUDY Zone Ne 22264-13
- LA ROCHE JAUDY Zone Ne 22264-17
- ROSPEZ zone Ne 22265-6
- ROSPEZ zone Ne 22265-7
- ST MICHEL EN GREVE Zone Nel 22319-5
- ST QUAY PERROS Zone Ne 22324-5
- TONQUEDEC Zone Ne 22340-2
- TREBEURDEN Zone NI 22343-11
- TREBEURDEN Zone Nel 22343-2
- TREDARZEC Zone Nt 22347-7
- TREDREZ LOCQUEMEAU Zone Nel 22349-7
- TREDREZ LOCQUEMEAU Zone Nel 22349-8
- TRELEVERN Zone Nel 22363-6

→ Pour ces sites nous demandons à réduire la surface du STECAL, pour permettre l'extension des bâtiments existants et limiter les possibilités d'extensions du site. En effet pour certains de ces sites les droits à construire peuvent être importants et il faudra donc délimiter le STECAL au plus près des bâtiments existants :

- KERMARIA SULARD Zone Ay 22090-2
- KERMARIA SULARD Zone Nt 22090-3
- LANGOAT Zone Nt 22101-1
- LANGOAT Zone Nca 22101-2
- LANGOAT Zone Nt 22101-5
- LANGOAT Zone Ay 22101-6
- LANMERIN Zone Ne 22110-1
- LANNION Zone Nel 22113-13
- LANNION Zone Nel 22113-4
- LANNION Zone Ntl 22113-9
- LEZARDRIEUX Zone Ntl 22127-1
- MANTALLOT Zone Nt 22141-3
- PENVENAN Zone Ntl 22166-3
- PLESTIN LES GREVES Zone Ntl 22194-1
- PLESTIN LES GREVES Zone Ntl 22194-10
- PLESTIN LES GREVES Zone Nyl 22194-3
- PLEUBIAN Zone Nyl 22195-1
- PLEUMEUR BODOU Zone Nca 22198-2
- PLEUMEUR BODOU Zone Nyl 22198-25
- PLEUMEUR BODOU Zone Nel 22198-27
- PLEUMEUR BODOU Zone Nyl 22198-8
- PLEUMEUR GAUTIER Zone Ne 22199-2
- PLOUBZERE Zone Nt 22211-3
- PLOUBZERE Zone Nt 22211-8
- PLOUMILLIAU Zone Nca 22226-9
- PLOUNERIN Zone Ay 22227-1
- PLOUNEVEZ MOEDEC Zone Ay 22228-1
- PLOUZELAMBRE Zone Nt 22235-1
- LA ROCHE JAUDY Zone Ny 22264-11
- LA ROCHE JAUDY Zone Ne 22264-3
- LA ROCHE JAUDY Zone Nca 22264-4
- LA ROCHE JAUDY Zone Nt 22264-8
- TONQUEDEC Zone Ay 22340-4

Nous espérons vivement que nos demandes de modification pourront être prises en compte et que le projet de PLUi-H, pourra être modifié en conséquence.
Nous sommes disponibles pour une rencontre, afin de discuter de cet avis et de nos demandes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Didier LUCAS
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.



Monsieur le Président
Lannion Trégor Communauté
1 rue Monge - CS 10761
22307 LANNION CEDEX

DIRECTION TERRITORIALE
LL/IR/MP/2025-010-038
Affaire suivie par : Agata JANISZEWSKA

Ploufragan,
Le 14 octobre 2025

Objet : Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Monsieur le Président,

Vous avez transmis, pour avis, le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté d'agglomération Lannion-Trégor à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne et je vous en remercie. Après examen du dossier, un certain nombre de remarques ou de compléments sont à formuler.

Sur le rapport de présentation :

Le rapport de présentation mentionne à juste titre le rôle structurant des petites et moyennes entreprises dans le tissu économique local. A ce titre la Communauté d'agglomération Lannion-Trégor compte plus de 2 853 établissements artisanaux actifs, selon le baromètre artisanal de 2024. Le secteur du bâtiment domine avec 1 382 entreprises actives. Il est suivi par les services (1 006 entreprises), la production (603) et enfin l'alimentaire avec 398 entreprises.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que les entreprises artisanales sont présentes en centre-bourg, dans les zones d'activités, mais aussi plus largement sur l'ensemble de l'espace urbain, ainsi que dans les hameaux, y compris en zone agricole et naturelle. Cette répartition diffuse de l'artisanat renforce la nécessité d'une prise en compte fine de ces implantations dans le cadre du PLUi, afin de garantir la possibilité de maintenir et développer ces entreprises.

Sur le PADD :

Je souscris pleinement à vos objectifs affichés, aussi bien en ce qui concerne le maintien et le développement des services et commerces de proximité, que le renforcement des entreprises artisanales existantes, afin d'engendrer la diminution des besoins de mobilité et des distances moyennes de déplacements motorisés.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne

Campus de l'Artisanat et des Métiers • CS 90051 • 22440 Ploufragan • Tél. : 30 06
www.cma-bretagne.fr



En revanche, je suis plus réservé sur la diversification et le renforcement de l'offre commerciale existante dans les centralités urbaines, si en parallèle le contrôle des évolutions des surfaces commerciales dans les pôles de périphérie n'est pas strictement régulé, ce qui créerait une incompatibilité avec les objectifs du PADD.

De plus, si je souscris pleinement à votre objectif d'accueillir à nouveau en centralité des activités artisanales, le sujet des « nuisances » ou des conflits d'usage avec l'habitat en centre-ville et centre-bourg peut s'anticiper à travers la conception urbaine. En effet, la compatibilité entre les activités économiques et les autres fonctions sera souvent le reflet de la qualité des projets et de la bonne prise en compte des enjeux liés à la mixité fonctionnelle. L'inverse ne contribue ni à l'acceptabilité, ni à la réduction des émissions de GES.

Je m'interroge également sur la place et l'encadrement des implantations des micro-hubs logistiques, tels que les lockers ou encore les drives piétons, qui génèrent des flux localisés importants, très impactants en matière de chalandise quand ils sont implantés en dehors des centres-villes.

Sur le plan et le règlement :

- J'émet des réserves sur l'interdiction de la création de commerces de détail et d'artisanat de moins de 300 m² de surface de vente en dehors des périmètres de diversité commerciale. Ces derniers ne risquent-ils pas de créer des effets d'opportunité pour l'implantation de commerces de surface supérieure à 300 m² ?
- De plus, la possibilité de créer des espaces de vente adossés à une entreprise industrielle ou artisanale déjà présente, avec une surface de vente jusqu'à 300 m², pourrait conduire à un développement intensif des fonctions commerciales au détriment de la surface de production. Un seuil plus faible permettrait de minimiser ce risque.
- Concernant les commerces et services, la contrainte de stationnement pourrait générer des difficultés d'implantation pour certaines entreprises en développement, telles que des boulangeries avec une activité diversifiée et une surface de plancher parfois supérieure à 300 m². Par ailleurs, l'existence, même virtuelle, des places de la destination précédente est-elle prise en compte dans le calcul de création des places de stationnement ?
- En zones UY, UYc, UYm, UYa et UYn, il serait souhaitable d'émettre des règles d'implantation ou de localisations préférentielles afin de réguler les entrepôts de logistique commerciale, évitant ainsi la spéculation foncière.

Sur les OAP :

Je souscris pleinement à vos objectifs des OAP sectorielles à vocation économique, visant à favoriser la mixité fonctionnelle, en prévoyant qu'en cas de réalisation

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bretagne

Campus de l'Artisanat et des Métiers • CS 90051 • 22440 Ploufragan • Tél. : 30 06
www.cma-bretagne.fr



d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations sera destiné à la réalisation de commerces, mais également à la poursuite de la dynamique économique en permettant des implantations et le développement d'activités industrielles et artisanales.

Par ailleurs, la CMA est susceptible de vous apporter les éléments d'aide à la décision et de fiabilisation de la programmation pour les secteurs appelés à accueillir des activités artisanales, en lien avec votre stratégie d'accueil économique intercommunale.

Considérant l'ensemble de ces éléments, **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne – DT 22 émet un avis favorable, assorti des remarques et réserves énoncées ci-dessus.**

Espérant qu'ils vous apporteront une contribution utile à cette procédure de révision, sachez également que mes équipes et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter l'expertise nécessaire sur le champ des Métiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Pour le Président de la CMA Bretagne,
Par délégation,
Le Président de niveau départemental des
Côtes-d'Armor,

Ludovic LORRE



VP	VP	VP
DGA Attract	Prat & Part	DGA Ross
- Eco	Environ	- RH
- Tourisme		- AICP
- Sp/Cult	08 Oct. 2025	- AG
DGA Solidaire		- DSI
- Pers âgés	DGA Mob, déch, bâti	DGA Amén.
- Enf/Jun	- Déchets	Amén. Hab. X
- Cohés. soc	- Bât/Vener	- Envoies
Finances	- Infras/Mobi	- Env

LANNION TREGOR COMMUNAUTE

Monsieur Le Président

1 rue Monge

CS 20761

22307 LANNION CEDEX

A Saint-Brieuc, le 31 juillet 2025

Service études/aménagement
Affaire suivie par Hélène LE PAJOLEC
02.96.78.62.00
helene.lepajolec@cotesdarmor.cci.fr

Objet : Projet du PLUiH arrêté de Lannion Trégor Communauté pour avis

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le dossier de projet du PLUiH arrêté de votre intercommunalité et nous vous en remercions.

Nous avons lu avec attention les différents éléments de ce dossier.

Nous relevons des mesures favorables au renforcement des dynamiques des centralités avec notamment :

- la définition de périmètres de diversité commerciale pour l'ensemble des communes du territoire afin d'y orienter les futures implantations, avec la distinction de périmètres de diversité commerciale **simple** (secteurs d'implantation des commerces dont la surface de vente est inférieure ou égale à 300 m²) ou **renforcée** (règle du périmètre de diversité commerciale simple, complété avec une interdiction de changement de destination des hôtels),
- l'identification des linéaires commerciaux à protéger, avec une distinction entre un linéaire commercial **simple** (interdiction de changement de destination des linéaires identifiés vers la destination habitat) ou un linéaire commercial **renforcé** (règle du linéaire simple, complété avec l'interdiction de changement de destination vers la sous-destination service avec accueil de clientèle),

Pour compléter les objectifs inscrits dans votre PADD, nous rappelons aux communes de votre intercommunalité qu'elles ont la possibilité de se doter des outils réglementaires suivants :

- Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité** qui peut être différent du périmètre de centralité et peut être complété par l'outil du **droit de préemption sur les murs et fonds commerciaux** qui s'exerce alors sur ce périmètre. Ce droit de préemption spécifique doit être établi par délibération du Conseil Municipal, après présentation d'un rapport analysant la situation du commerce et justifiant de sa mise en place. Cet outil peut leur permettre de se porter acquéreur des murs et d'un fonds de commerce si cela correspond à un projet (procédure soumise à l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Préfecture, avant délibération par le Conseil Municipal).

En effet à ce jour, les communes de votre territoire ne semblent pas disposer de ces outils.

Sur la base du diagnostic du Schéma de Développement Economique de votre territoire identifiant les besoins des entreprises existantes, le foncier disponible et la prospective de d'évolution, vous identifiez 20 secteurs d'implantation représentant une surface totale dédiée au foncier économique de 62 ha, dont 42 ha en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, qui contribuera ainsi au développement économique de votre territoire.

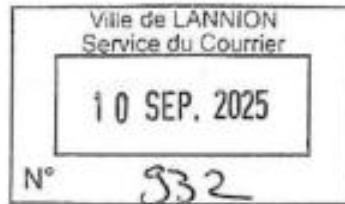
Nous n'avons pas de remarque concernant les différents éléments de ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Claude BALANANT

A large, stylized handwritten signature in dark ink, written over the printed name 'Jean-Claude BALANANT'. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.



Hôtel de ville
Le service planification stratégique
Bâtiment A, rue Claude Chappe,
22300 LANNION

*A l'attention de Madame BARRAS
Stéphanie*

NANTES, le 07/09/2025

Réf. : N° 2509D108PVI-SG-RD
Contact : immobilier.urbanisme.ditco@sncf.fr

Objet : Elaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté - Projet arrêté (22)

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la sollicitation pour avis concernant avis sur l'Elaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté - Projet arrêté, vous avez sollicité en date du 15 juillet 2025, SNCF RESEAU afin que nous portions à votre connaissance toutes les informations nécessaires à la production de ce document.

Par la présente, nous vous remercions d'avoir associé le Groupe SNCF à cette procédure.

SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte, pour les fonciers lui appartenant, qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, FRET SNCF, HEXAFRET, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Les informations portées ci-après visent en particulier à assurer la sécurité du domaine public ferroviaire et de ses riverains, son développement, et sa valorisation.

- LES CONTRAINTES FERROVIAIRES

Lannion-Trégor Communauté est traversée par la ligne ferroviaire suivante :

- 446 000 de Plouaret à Lannion

Les lignes, raccordement ou voie mère, qui appartiennent au Réseau Ferré National (RFN) sont par conséquent du domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L. 2231-1 à L. 2231-9 modifiés par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021.

Les lignes ferroviaires du GPU n'appartenant pas au RFN ne sont pas soumises aux mêmes servitudes, mais il est important de prendre en compte leur statut de lignes ferroviaires, qui peut donc suggérer qu'elles peuvent être circulées.

I.1 Les servitudes d'utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire

L'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire. De nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R. 2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation, de terrassements, d'excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

Le gestionnaire d'infrastructure doit également être informé des projets tiers d'une certaine importance à proximité de l'emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire » ci-annexée.

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

A noter que la Fiche T1 a été numérisée sur le Geoportail de l'urbanisme.

I.2 Les passages à niveau

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau. Lorsqu'un Passage à Niveau est présent sur le territoire, SNCF a la qualité de Personne Publique Associée.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire

de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

SNCF RESEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

De plus, les préconisations en matière de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées, c'est-à-dire aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, etc.

D'une manière générale, il convient de saisir toute opportunité de suppression de passage à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoir ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.

- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

II- LES BESOINS POUR L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

II-1 Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire et industrielle du groupe SNCF.

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser à minima les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ainsi que les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place.

C'est pourquoi il est demandé dans le respect des directives nationales de bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé.

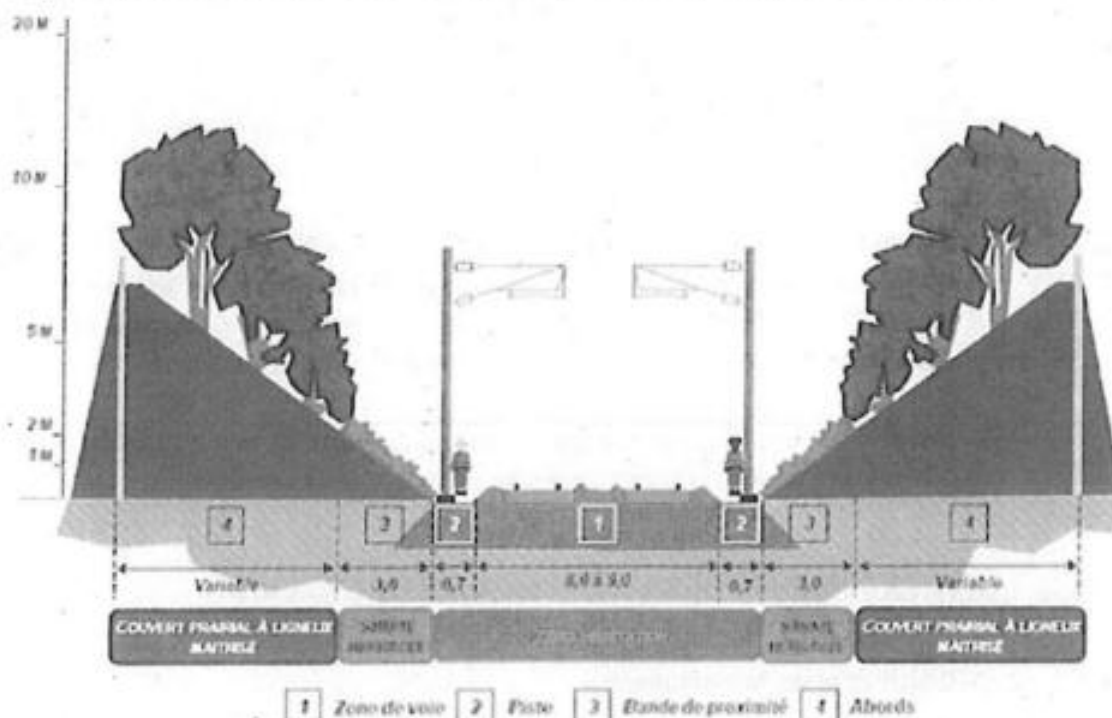
Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité et l'ensemble des parcelles propriété du groupe SNCF, ne sont ni des fonciers agricoles, ni des fonciers à inscrire en zone naturelle.

II-2 La maîtrise de la végétation

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants :

- Aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats,
- Une végétation de hauteur limitée (type herbacée) sur les bandes de proximité (bandes de 3 m de large de part et d'autre des pistes qui longent les voies),
- Une végétation éparse de faible développement sur les abords.

OBJECTIFS DE VÉGÉTATION



Des plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires sont en cours et continueront à être mis en œuvre dans les années à venir pour atteindre ces objectifs. Les documents d'urbanisme (PLU notamment) doivent nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation.

Les Espaces Boisés Classés sont, quant à eux, des espaces à vocation strictement forestière, dont l'objectif est de créer, d'évoluer vers, ou de conserver des boisements naturels.

Les articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux espaces boisés classés, ou tout autre disposition d'urbanisme, peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser des arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Aussi, nous vous remercions de bien vous assurer que les périmètres et prescriptions que vous pourriez prévoir soient obligatoirement compatibles avec la servitude T1.

A cet effet, les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction. Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'arbres remarquables sur

les emprises ferroviaires circulées contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risqueraient de tomber sur les voies et/ou les caténaires en particulier quand il est urgent d'intervenir et que cela doit être fait sans attendre. Il en est de même pour les riverains à qui il pourrait être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises). Nous souhaitons en effet éviter tout accident du fait d'un entretien des emprises qui n'aurait pu être fait car empêché par le règlement du PLU.

Ainsi, le classement en Espace Boisé Classé du Domaine Public Ferroviaire n'est pas adapté aux contraintes de maintenance et de régénération du Réseau Ferré National. Il viendrait donc à les retirer obligatoirement sur les parcelles propriété du groupe SNCF, surtout pour les emprises ferroviaires circulées.

A préciser que la délimitation de zones naturelles sur nos emprises ferroviaires peut également nous contraindre dans la maîtrise de la végétation.

III- LES BESOINS POUR LES PROJETS FERROVIAIRES

III-1 Les projets ferroviaires

La procédure de révision générale du PLU pour laquelle vous nous saisissez ne doit pas remettre en question les dispositions constructives des projets ferroviaires en cours et/ou à venir pour lesquels un travail itératif d'études et de concertation est mené entre les équipes SNCF Réseau, et l'ensemble des partenaires dont les services de l'Etat.

Si des évolutions réglementaires sont envisagées sur les zones traversées par les projets repris ci-dessous, nous vous remercions de bien vouloir nous en aviser au plus tôt.

III-2 Emplacements réservés au bénéfice du Groupe Public Unifié

Si Réseau Ferré de France est identifié comme étant bénéficiaire d'emplacements réservés pour équipement public et voirie, il conviendrait de modifier le nom du bénéficiaire, en remplaçant RFF par SNCF Réseau.

Dans le cadre de ses besoins, SNCF Réseau aimerait inscrire les Emplacements Réservés suivants, dans les documents d'urbanisme :

III-3 Les PIG

III-4 Le périmètre de considération

III-5 Les MEGDU

IV – LA VALORISATION DES ACTIFS

IV-1 - Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Il est important de mieux intégrer les emprises ferroviaires dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en termes de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

La circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 confirme que les dispositions du code de l'urbanisme n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié, leur protection étant assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes de protection du domaine public ferroviaire. Aussi, il apparaît opportun d'effacer les périmètres de « Secteur affecté au domaine public ferroviaire », sans que cela contraigne l'activité ferroviaire.

IV-2 Les projets de valorisation des actifs

En sa qualité de propriétaire foncier, le Groupe SNCF souhaite participer activement aux politiques de renouvellement urbain et de mobilisation du foncier public pour la création de logements notamment sociaux soutenues par l'Etat et les collectivités. Dans cette optique, une charte d'engagement pour la mobilisation du foncier ferroviaire en faveur de la création de logements a été signée le 28 mai 2021 entre l'Etat et le Groupe SNCF.

Pour ce faire, il est nécessaire d'envisager l'évolution des documents d'urbanisme.

V- LA CONSULTATION DE SNCF

V-1 La consultation dans le cadre de la procédure

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

SNCF Immobilier se tient à votre disposition pendant la phase d'association, en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

V-2 La consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des

Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à SNCF Immobilier dont voici l'adresse mail : tr.dito.patrimoine@sncf.fr

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Sylvain GOUTTENEGRE

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE CENTRE OUEST
Responsable Pôle Valorisation Immobilière
GOUTTENEGRE Sylvain
9 rue René Simone Bat B - BP 34112
44047 NANTES CEDEX 01

Responsable du Pôle Valorisation Immobilière



SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I^{er} dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communications

c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier ; mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s. et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisations_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.
Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD Ortho/PCI VECTEUR
Précision :	Métrique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

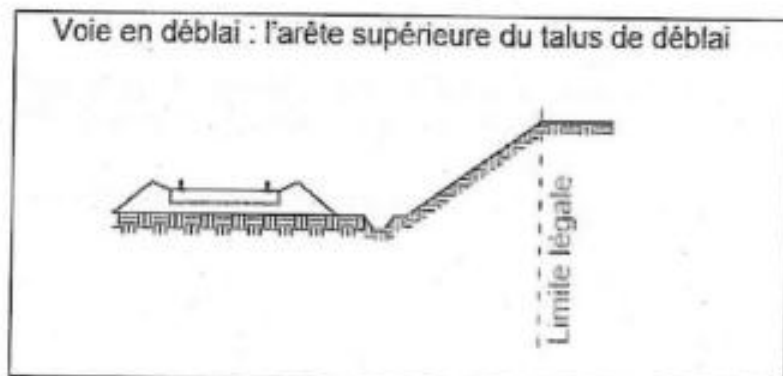
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

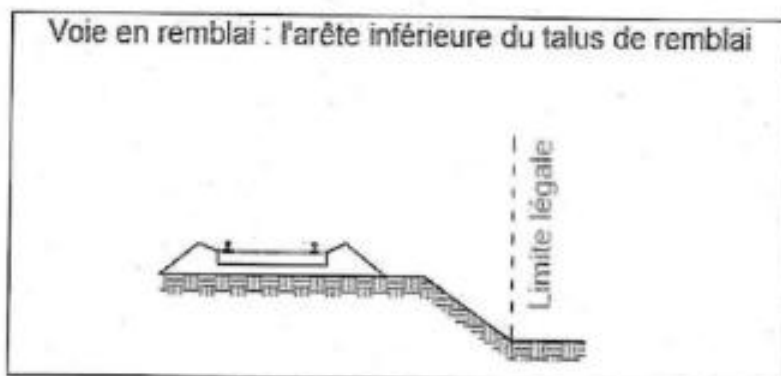
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

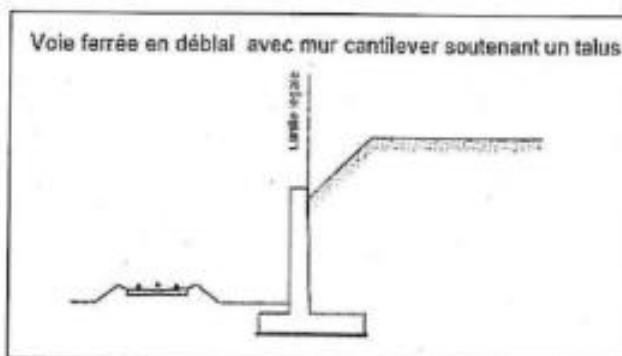
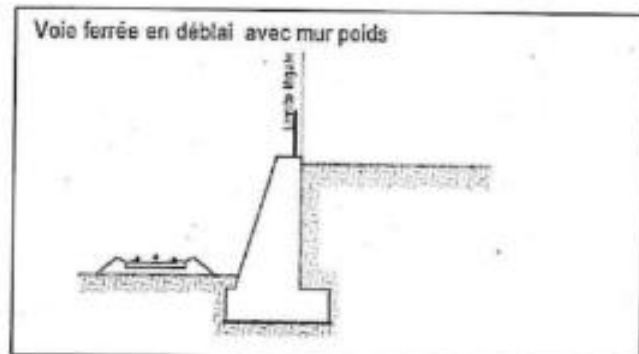
- Arête supérieure du talus de déblai :

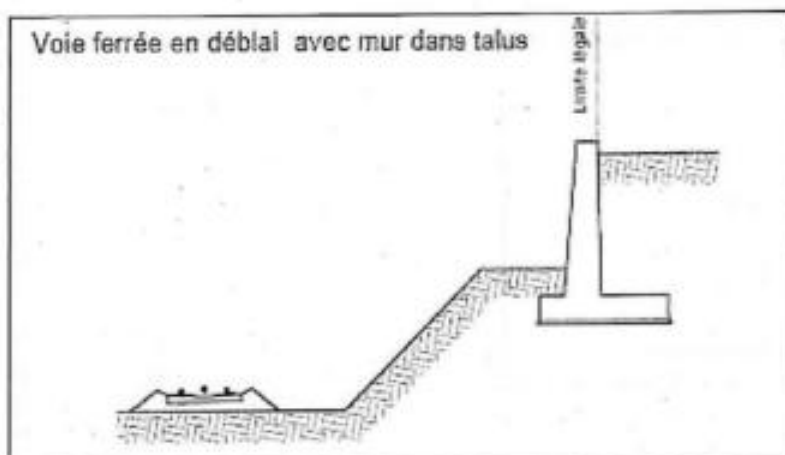


- Arête inférieure du talus du remblai :

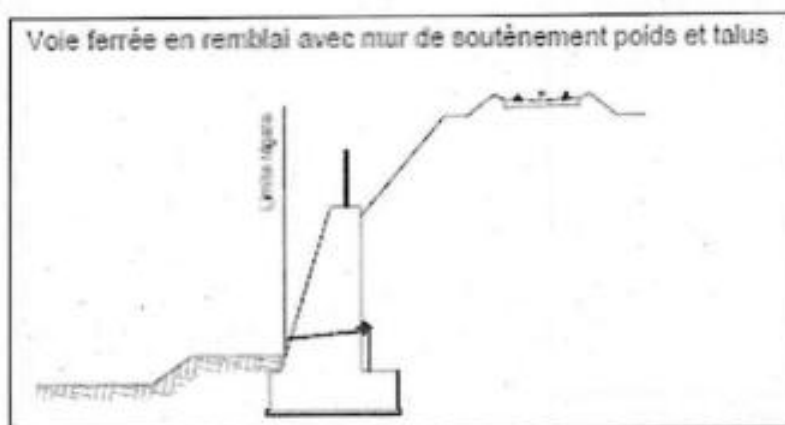


- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

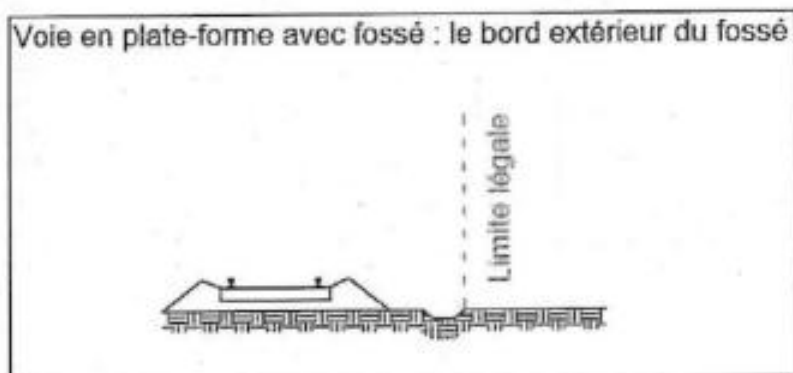




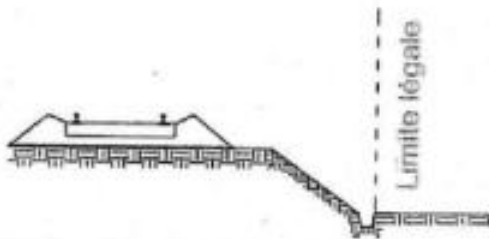
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

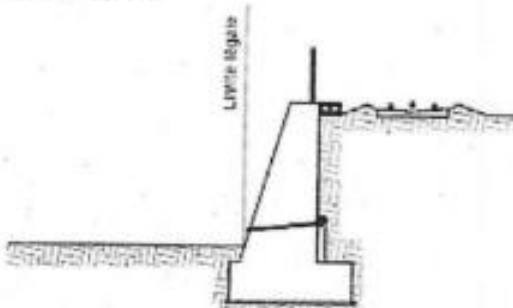


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

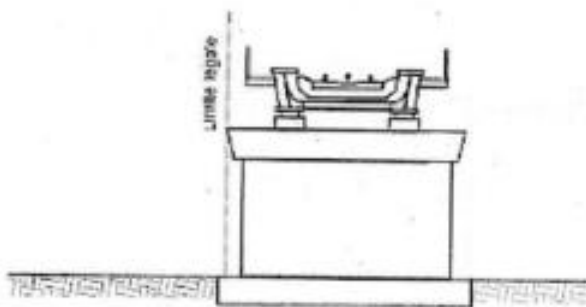


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

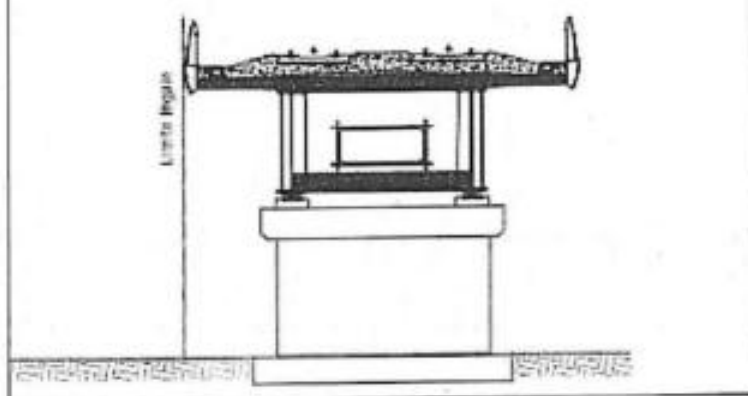
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

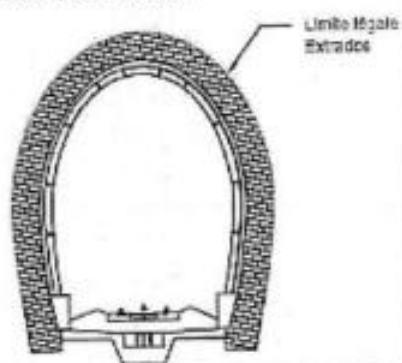


Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

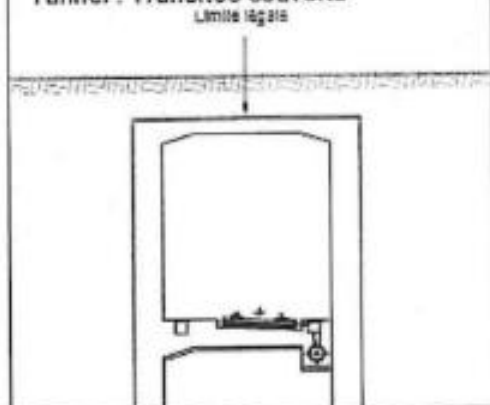


- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

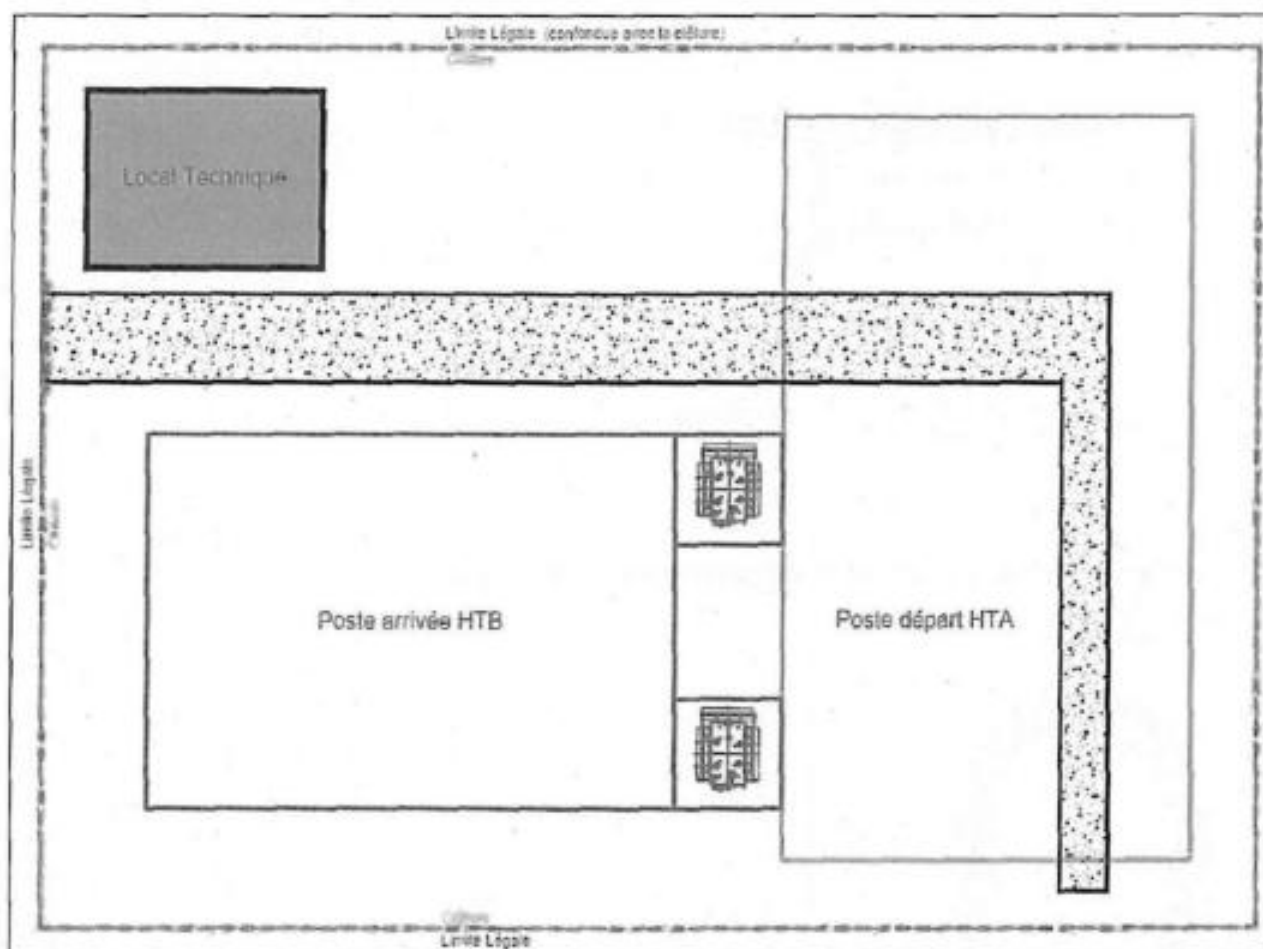
Tunnel : Traditionnel



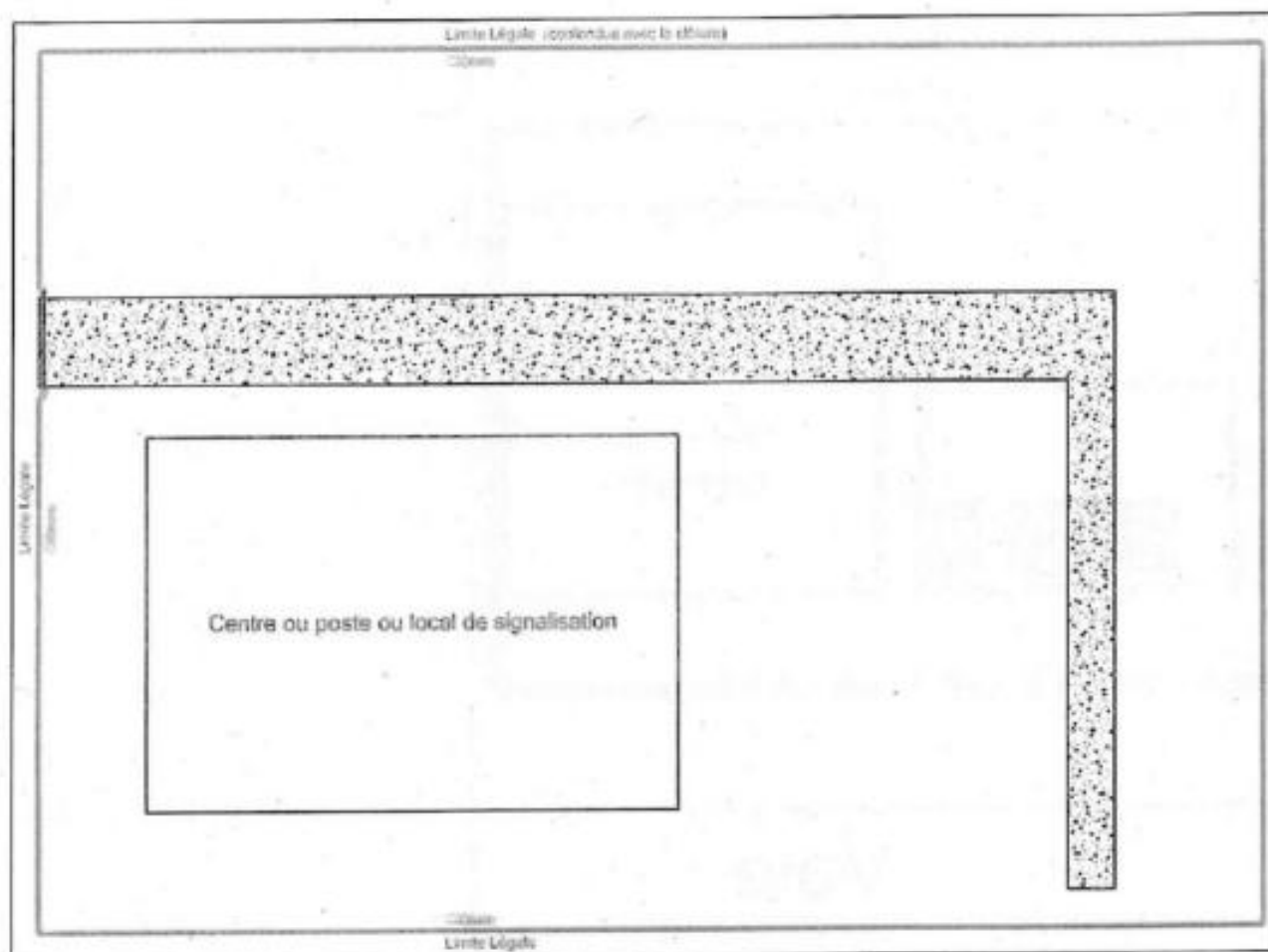
Tunnel : Tranchée couverte



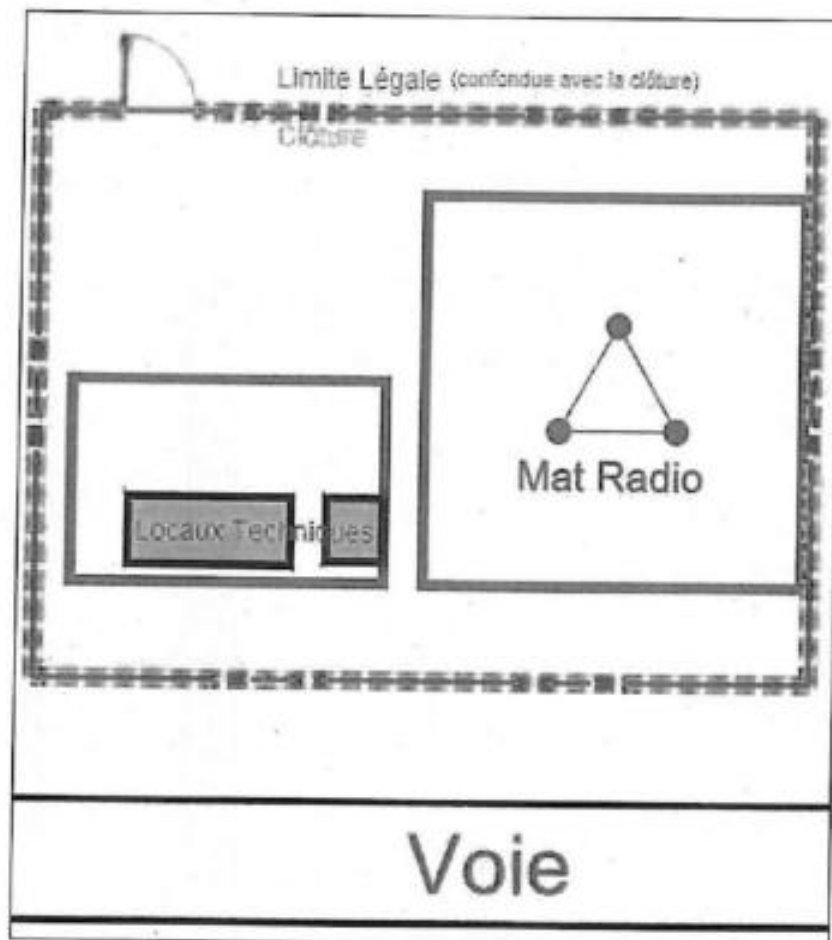
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



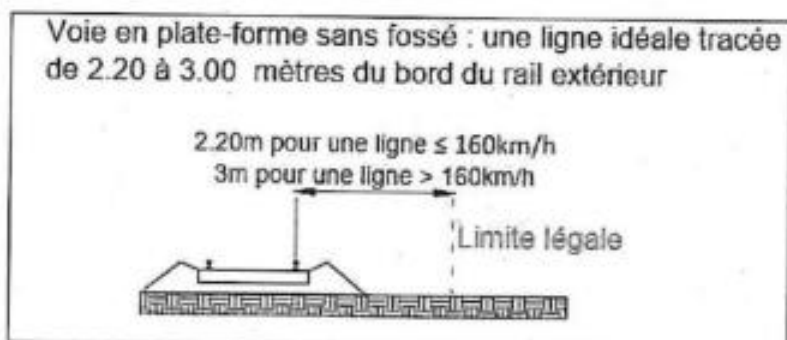
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

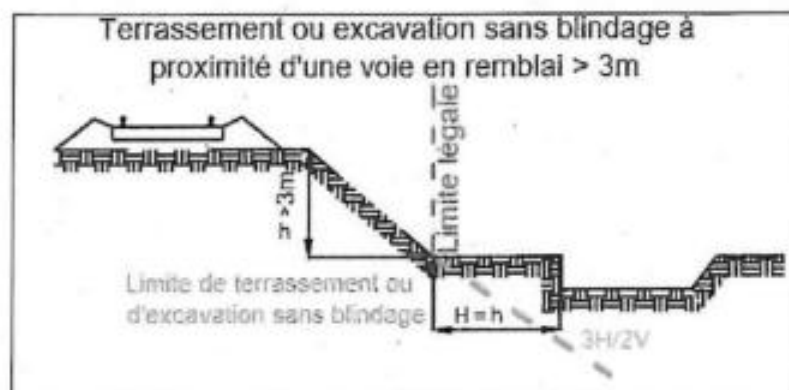
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



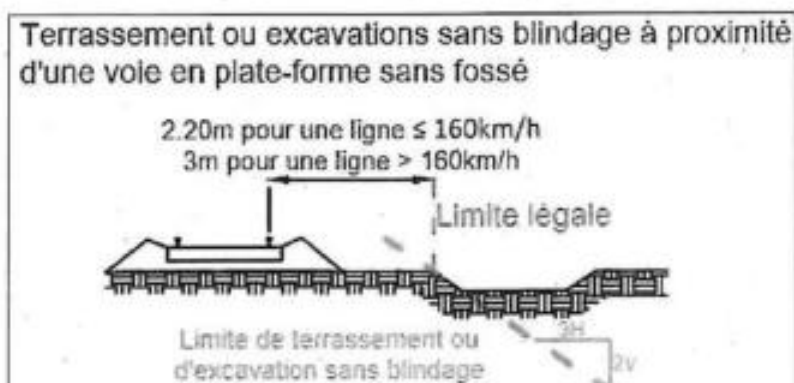
Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5). Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

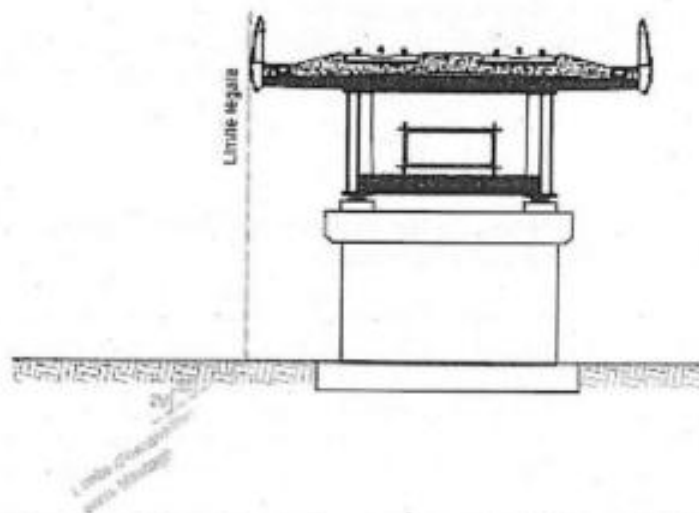


Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.

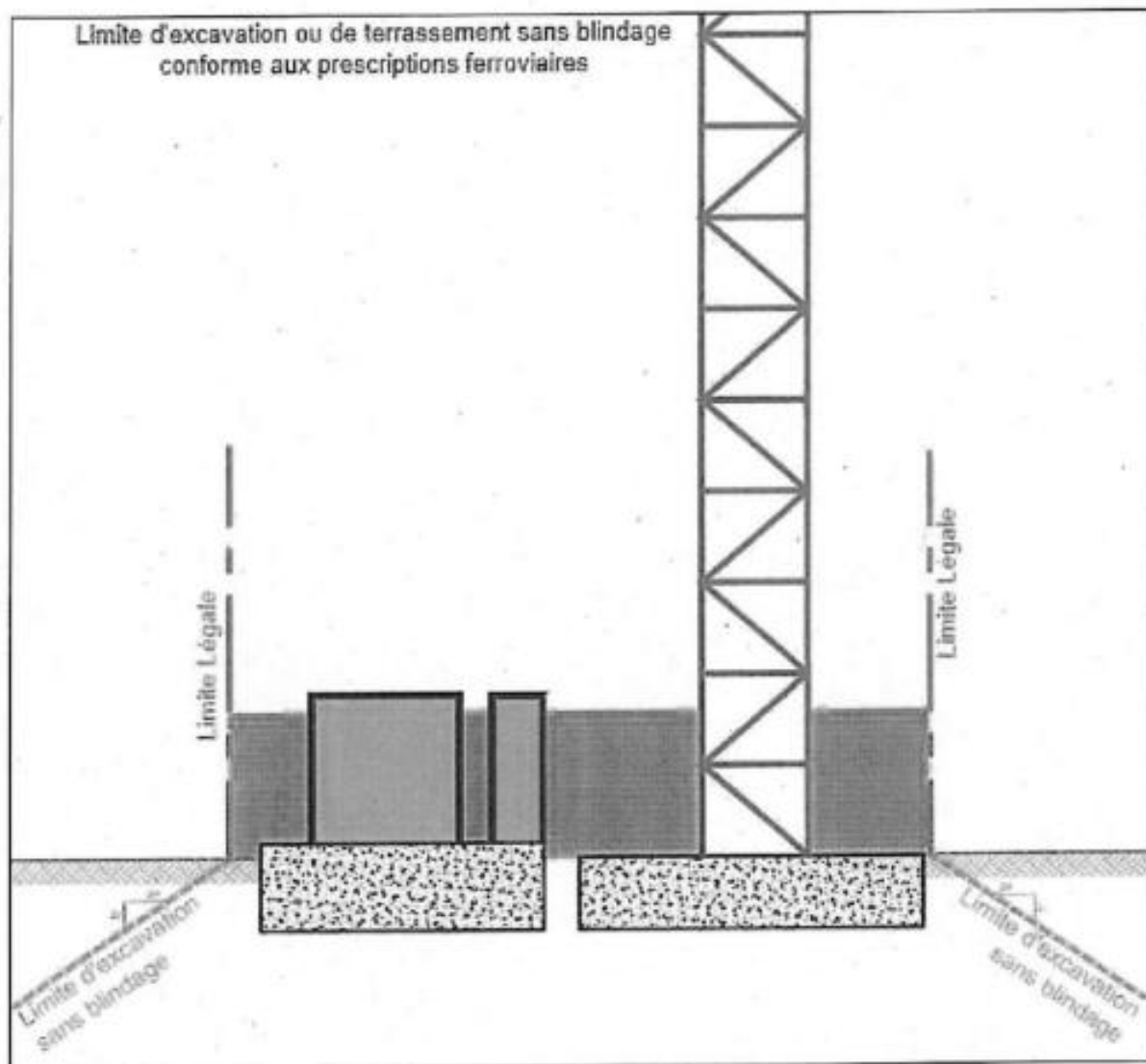
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

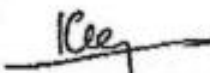
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

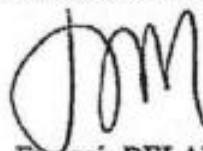
La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dossier suivi par : Emilie LEVEAU
Mail : e.leveau@inao.gouv.fr
Tél 02 40 35 82 32

N/Réf : EL/CB

Objet : **PLUi LANNION-TREGOR Communauté (22)**

La directrice de l'INAO
A

Monsieur le Président
Lannion-Trégor Communauté
1 rue Monge
CS 10761
22307 LANNION cedex

Nantes, le 6 octobre 2025

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 8 juillet dernier, vous avez fait parvenir à l'INAO pour avis, le projet de PLUi-H de LANNION-TREGOR Communauté, arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2025.

Vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des aires géographiques en Appellations d'Origine Protégée (AOP) et en Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) auxquelles appartiennent certaines des 57 communes composant la Communauté de communes.

Elles appartiennent par ailleurs toutes à l'aire de production de l'Indication Géographique (IG) « Whisky de Bretagne » et aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Cidre de Bretagne », « Farine de Blé Noir de Bretagne », « Pâté de Campagne Breton » et « Volailles de Bretagne ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

Cent-vingt-et-un opérateurs sont identifiés en production AOC et/ou AOP, dont cent dix huit en AOP « Coco de Paimpol » ainsi que quatre-vingt-cinq en production IGP ; vous les retrouverez également dans le tableau de classement des communes ci-joint.

L'élaboration de ce PLUi vise à limiter la consommation foncière pour respecter les espaces agricoles et naturels, notamment ceux à forte vocation de production légumière. La densification programmée est envisagée principalement par pôle et dans les enveloppes urbaines.

Après vérification et analyse du dossier, l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les signes de qualité concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Directrice et par délégation
La Déléguée Territoriale



Cathy DUFOUR

LANNION TREGOR Communauté
Classement communes et opérateurs présents

LIBELLE_COMMUNE	Pommeau de Bretagne et Eau-de- vie de Cidre de Bretagne	Opé	Coco de Paimpol	Opé	IG Whisky de Bretagne	Opé	IGP Cidre de Bretagne	Opé	IGP Farine de Blé Noir de Bretagne	Opé	IGP Volailles de Bretagne	Opé
BERHET			Produits et conditionnés	1	En entier		En entier		En entier	1	En entier	
CAMLEZ			Produits et conditionnés	6	En entier		En entier		En entier		En entier	
CAOUENNEC-LANVEZEAC	En entier		Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier	1	En entier	1
CAVAN	En entier		Produits et conditionnés	1	En entier		En entier		En entier		En entier	
COATASCORN			Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier	3	En entier	
COATREVEN			Produits et conditionnés	4	En entier		En entier		En entier		En entier	
KERBORS			Produits et conditionnés	1	En entier		En entier		En entier	4	En entier	
KERMARIA-SULARD			Produits et conditionnés	4	En entier		En entier		En entier	1	En entier	
LANGOAT			Produits et conditionnés	9	En entier		En entier		En entier	3	En entier	
LANMERIN			Produits et conditionnés	3	En entier		En entier		En entier		En entier	2
LANMODEZ			Produits et conditionnés	2	En entier		En entier		En entier		En entier	
LANNION	En entier		Produits et conditionnés	1	En entier	1	En entier	1	En entier	3	En entier	
LANVELLEC	En entier				En entier		En entier		En entier	1	En entier	
LEZARDRIEUX			Produits et conditionnés	5	En entier		En entier		En entier	1	En entier	
LOGUIVY-PLOUGRAS					En entier		En entier		En entier	4	En entier	
LOUANNEC			Produits et conditionnés	2	En entier		En entier		En entier	1	En entier	
MANTALLOT			Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier	2	En entier	
MINIHY-TREGUIER			Produits et conditionnés	3	En entier		En entier		En entier		En entier	
PENVENAN			Produits et conditionnés	3	En entier		En entier		En entier	4	En entier	
PERROS-GUIREC	En entier		Produits et conditionnés	1	En entier		En entier		En entier		En entier	
PLESTIN-LES-GREVES	En entier	1			En entier		En entier		En entier	4	En entier	
PLEUBIAN			Produits et conditionnés	9	En entier	1	En entier		En entier		En entier	
PLEUDANIEL			Produits et conditionnés	15	En entier		En entier		En entier		En entier	
PLEUMEUR-BODOU			Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier		En entier	

PLEUMEUR-GAUTIER			Produits et conditionnés	13	En entier		En entier		En entier		En entier	
PLOUARET				1	En entier		En entier	1	En entier	3	En entier	1
PLOUBEZRE	En entier		Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier	3	En entier	
PLOUGRAS					En entier		En entier		En entier	2	En entier	
PLOUGRESCANT			Produits et conditionnés	6	En entier		En entier		En entier	4	En entier	
PLOUGUIEL			Produits et conditionnés	3	En entier		En entier		En entier	2	En entier	
PLOULEC'H	En entier		Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier	1	En entier	
PLOUMILLIAU	En entier		Produits et conditionnés	1	En entier		En entier		En entier	2	En entier	1
PLOUNERIN	En entier				En entier		En entier		En entier		En entier	
PLOUNEVEZ-MOEDEC					En entier		En entier		En entier	4	En entier	3
PLOUZELAMBRE	En entier				En entier		En entier		En entier	1	En entier	
PLUFUR	En entier				En entier		En entier		En entier	4	En entier	
PLUZUNET	En entier		Produits et conditionnés	2	En entier		En entier		En entier		En entier	
PRAT	En entier	1	Produits et conditionnés	1	En entier		En entier		En entier		En entier	
QUEMPERVEN	En entier		Produits et conditionnés	1	En entier		En entier		En entier		En entier	
LA ROCHE-JAUDY			Produits et conditionnés	2	En entier		En entier		En entier	1	En entier	
ROSPEZ	En entier		Produits et conditionnés	3	En entier		En entier		En entier	1	En entier	1
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	En entier				En entier		En entier		En entier		En entier	
SAINT-QUAY-PERROS	En entier		Produits et conditionnés	1	En entier		En entier		En entier		En entier	
TONQUEDEC	En entier	1	Produits et conditionnés		En entier	1	En entier		En entier	1	En entier	
TREBEURDEN			Produits et conditionnés	1	En entier		En entier		En entier	1	En entier	
TREDARZEC		2	Produits et conditionnés	15	En entier		En entier		En entier		En entier	
TREDREZ-LOCQUEMEAU	En entier		Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier	2	En entier	
TREDUDER	En entier				En entier		En entier		En entier		En entier	
TREGASTEL			Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier		En entier	
TREGROM					En entier		En entier		En entier		En entier	
TREGUIER			Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier		En entier	
TRELEVERN			Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier		En entier	
TREMEL	En entier				En entier		En entier		En entier	3	En entier	
TREVOU-TREGUIGNEC			Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier		En entier	
TREZENY			Produits et conditionnés	1	En entier		En entier		En entier		En entier	
TROGUERY			Produits et conditionnés		En entier		En entier		En entier		En entier	
LE VIEUX-MARCHE					En entier		En entier		En entier	3	En entier	

Source : INAO 2025



**Avis de la Commission Locale de l'Eau sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal
tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté
Jeudi 25 septembre 2025
Décision CLE n°32_2025**

Le 25 septembre 2025, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Lannion s'est réunie à Pluzunet. Cette réunion a été organisée en InterCLE avec les représentants du SAGE Argoat-Trégor Goëlo.

Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux (23 membres)

Etaient présents :

Madame Annie Bras-Denis, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Éric Le Creurer, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Jean-Yves Le Corre, Syndicat mixte Goas Koll – Traou Long
Monsieur Cédric Seureau, Lannion-Trégor Communauté
Madame Marie-Annick Guillou, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Joël Le Jeune, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Paul Le Bihan, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Jean-Pierre Giuntini, Guingamp Paimpol Agglomération
Monsieur François Le Marrec, Guingamp Paimpol Agglomération

Membre représenté :

Monsieur Guy Pennec, Morlaix communauté ayant donné pouvoir à madame Annie Bras-Denis

Absents - excusés :

Madame Gaby Cadiou, Conseil Régional de Bretagne
Monsieur André Coent, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Yann Kergoat, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Yvon Le Creff, Lannion-Trégor Communauté
Madame Bénédicte Boiron, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Jean-Marc Puchois, Conseil départemental du Finistère
Monsieur Gérard Quilin Syndicat département d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor
Représentant, Conseil départemental des Côtes d'Armor
Monsieur Hervé Guélou, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Rémi Guillou, Guingamp Paimpol Agglomération
Madame Virginie Doyen, Guingamp Paimpol Agglomération
Représentant, Commission Locale de l'Eau du SAGE Léon-Trégor

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (13 membres)

Etaient présents :

Monsieur Yves-Marie Le Lay, Association Côtes d'Armor Nature Environnement
Monsieur Hervé Lassalle, Association Lannion Canoë-Kayak, représentant les usagers des rivières

Absents/excusés :

Monsieur Jean-Luc Pichon, Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Léguer AAPPMA du Léguer
Madame Edwige Kerboriou, Chambre d'agriculture
Monsieur Jean-Pierre Le Leer, Association Eau et Rivières de Bretagne
Monsieur Jean-François Jeandet, Fédération des Côtes d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Madame Lechenne, Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) Lannion-Trégor Goëlo
Monsieur Jean-Pierre Jacob, Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor
Représentant, Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Paimpol-Lannion
Monsieur Michel Le Guen, Association des propriétaires riverains des Moulins de Bretagne
Représentant, Centre d'Etudes pour un Développement Agricole Plus Autonome (CEDAPA) et Groupement des Agriculteurs Biologiques des Côtes d'Armor (GAB)
Représentant Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor
Madame Charlotte Le Bris, Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (8 membres)

Etaient présents :

Monsieur Thomas Raynon, Adjoint MISEN 22

Membres représentés :

Monsieur le chef de la mission interservice sur l'eau et de la nature du Finistère ou son représentant (Monsieur Guillemot MISEN du Finistère) ayant donné pouvoir à monsieur Thomas Raynon
Monsieur Stéphane Vighetti représentant de l'Office français de la Biodiversité ayant donné pouvoir à monsieur Thomas Raynon
Monsieur Pierre Prod'homme représentant de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne représenté par monsieur Patrick Luneau

Absents/excusés :

Monsieur le Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant (DREAL Centre)
Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ou son représentant (DREAL Bretagne)
Monsieur le directeur département des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant

Exposé :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) arrêté de Lannion-Trégor Communauté est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées pour une durée de 3 mois. Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Lannion est consultée pour rendre un avis sur la compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE et sur la conformité du projet avec le Règlement du SAGE, SAGE approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2018.

L'analyse porte sur les dispositions inscrites au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et les règles du Règlement qui s'adressent directement aux documents d'urbanisme et aux collectivités et à leurs groupements compétents :

- Disposition 3: S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement
- Disposition 16: Actualiser les PPC des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable
- Disposition 31: Eviter la création de nouveaux assainissements non collectifs présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel
- Disposition 37: S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain
- Disposition 41: Eviter les nouvelles artificialisations des cours d'eau
- Disposition 44: Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme
- Disposition 55: Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme
- Disposition 56: Eviter toute nouvelle dégradation des zones humides
- Disposition 59: Préserver la maille bocagère ayant un rôle stratégique sur la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme
- Disposition 63: Mettre en place des outils permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée
- Disposition 66 : Intégrer la préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
- Disposition 69 : Prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion côtière dans les documents d'urbanisme

Le dossier du projet de PLU i-H est constitué :

- d'un **rapport de présentation** comprenant notamment un diagnostic du territoire, l'explication des choix ou encore la justification de la compatibilité avec les documents de rang supérieur ;
- d'un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui expose les grandes orientations retenues pour bâtir le projet d'aménagement du territoire ;
- d'un **Règlement** applicable aux différentes zones du territoire de Lannion- Trégor Communauté, sous la forme de plans et d'un règlement écrit ;
- des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui précisent les orientations souhaitées ; elles sont thématiques (sur des sujets spécifiques) ou sectorielles (sur des secteurs de projets) ;
- d'un **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** portant sur les questions d'habitat ;
- des **annexes**.

L'élaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté s'est déroulée selon une démarche conjointe avec l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et celle du Plan de Mobilité, dite « démarche 3 plans », qui a permis de faire émerger des réflexions communes et un socle de diagnostic et de projet cohérent à l'échelle du territoire, les démarches s'étant nourries les unes des autres.

L'ensemble des documents est disponible au lien suivant : <https://cloud.lannion-tregor.com/index.php/s/e6cEDqRTQsXwTE5>

Décision :

Vu les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Baie de Lannion, approuvé le 21 juin 2018, et en particulier les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et les règles du Règlement suivantes : règles n°2 et 3 et dispositions 3, 16, 31,37,41, 44, 55, 56, 59, 63, 66 et 69

Vu le projet de PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté arrêté par le Conseil Communautaire le 24 juin 2025 et soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées, dont la Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Lannion, par courrier en date du 8 juillet 2025.

La Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 25 septembre et a pris connaissance du projet de PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté. L'analyse a porté sur la compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE Baie de Lannion et sa conformité avec le Règlement.

La CLE souligne l'intérêt pour le territoire de se doter d'un PLUi-H, couvrant l'ensemble des communes de Lannion-Trégor Communauté avec un document commun, plus cohérent et protecteur notamment du point de vue de l'urbanisme et de l'environnement.

La CLE souligne la qualité du travail mené par Lannion-Trégor Communauté pour élaborer un projet global d'urbanisme et d'aménagement intégrateur des différents enjeux, environnementaux, sociétaux, économiques et climatiques.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est ambitieux et intègre les orientations du SAGE Baie de Lannion.

La CLE relève notamment la volonté de LTC de protéger les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) et le bocage par des règles et des recommandations claires reprises dans le document « Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trames Verte et Bleue », l'intégration des prescriptions issues du zonage pluvial qui vise une meilleure infiltration des eaux de pluie dans les sols et l'anticipation des risques naturels (inondation, submersion marine et érosion côtière).

Les prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) et du bocage (haies et/ou talus) sont compatibles avec le SAGE Baie de Lannion. La CLE souligne le travail réalisé par LTC pour protéger et anticiper la protection de ces milieux dans les futures opérations d'aménagement. La CLE relève notamment la volonté de LTC d'affiner les inventaires des zones humides, cours d'eau et du bocage sur l'ensemble du territoire.

Les règlements écrit et graphique apportent des règles et des éléments visuels clairs pour une protection des cours d'eau, les zones humides et le bocage (haies et/ou talus). L'OAP Trames Verte et Bleue (TVB) reprend de manière pédagogique les recommandations visant la protection des milieux aquatiques et du bocage.

La règle protégeant les zones humides est conforme à la règle n°3 du SAGE Baie de Lannion.

Après analyse du projet de PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté, la Commission Locale de l'Eau considère que le projet est compatible avec le PAGD du SAGE Baie de Lannion et conforme avec le Règlement en prenant en compte les observations mentionnées ci-dessous :

- Concernant la règle n°2 du SAGE Baie de Lannion :

La règle n°2 du SAGE Baie de Lannion « Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments dans les zones prioritaires littorales » est insuffisamment mise en avant. Le PADD souligne la nécessité d'adapter les installations

d'ANC à la sensibilité des milieux, sans faire de lien précis avec la notion de « zones prioritaires » prévue dans la règle n°2 du SAGE. Le règlement ne traduit pas explicitement cette interdiction. Les documents graphiques du PLU i-H n'identifient pas les zones prioritaires concernées par la règle n°2 du SAGE. Toutefois, l'OAP Trames Verte et Bleue y fait référence.

Il conviendrait donc de compléter la rédaction du projet de PLU i-H avec une référence claire à la règle n°2 du SAGE Baie de Lannion et des informations sur les zones prioritaires, afin d'assurer la bonne prise en compte des objectifs du SAGE sur ces questions. Le projet de PLU i-H arrêté serait ainsi conforme au règlement du SAGE si ces compléments sont apportés.

- Concernant la capacité d'accueil du territoire,

Le PADD du PLU i-H prend en compte les questions de capacité d'accueil du territoire, en lien avec les dispositions du SAGE BL n°3 (concernant l'acceptabilité des milieux récepteurs) et n°37 (concernant la disponibilité des ressources pour la production d'eau potable). Cependant, ces questions ne sont pas suffisamment précisées dans le rapport de présentation et dans le règlement, et l'impact du changement climatique sur cette capacité d'accueil du territoire n'est pas considéré de manière suffisante au-delà du PADD.

La justification des choix pourrait être complétée en soulignant davantage les mesures prévues au PLUi-H qui sont favorables au maintien d'une ressource en eau disponible en quantité et en qualité suffisantes. Il pourrait ainsi être précisé que la collectivité a validé une stratégie des eaux pluviales urbaines ainsi qu'un zonage pluvial visant une infiltration des eaux de pluie à la source dans les nouveaux aménagements et bâtiments. Ce qui constitue une réelle avancée pour l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et le maintien d'une ressource en eau en quantité et qualité suffisantes. La protection du bocage (haies et/ou talus), des cours d'eau et des zones humides sur l'ensemble des communes de LTC est un élément fort de ce projet.

La CLE rappelle la nécessité d'infiltrer au maximum les eaux de pluie dans le sol, aussi bien dans les aménagements existants mais aussi en zones rurales.

Des éléments de contexte pourraient être ajoutés pour illustrer les impacts du changement climatique, tels que les résultats de l'étude EXPLORE 2 concernant les projections de baisse des débits d'ici 2050 (exemple : évolution du QMNA selon le « narratif violet » (fort réchauffement / forts contrastes saisonniers en précipitations) = -37% environ sur le Léguer.

Cette baisse des débits nécessite de gérer durablement les ressources disponibles en eau (cours d'eau, nappes souterraines). La justification des choix pourrait être complétée en s'appuyant davantage sur les études HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages et Climat) portées par les SAGE Argoat Trégor Goëlo et Baie de Lannion, qui sont bien identifiées, mais qui doivent être prises en compte comme un outil d'amélioration des connaissances et d'aide à la décision en vue de la définition d'une stratégie de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Les premiers constats issus de ces études HMUC peuvent nourrir le rapport de présentation, et les résultats à venir de ces études devront être pris en compte.

La CLE rappelle que l'application du « Plan national Eau » nécessite de diminuer de 10% les prélèvements d'eau pour l'ensemble des usages à horizon 2030, comparativement aux prélèvements réalisés en 2019. Il conviendrait de compléter le rapport de présentation avec ces éléments.

Il pourrait être également précisé que les derniers épisodes de sécheresse ont montré la fragilité du territoire vis-à-vis de la disponibilité en eau. Certaines années sèches, les producteurs d'eau potable rencontrent des difficultés pour maintenir les débits minimums réglementaires à laisser en aval des prises d'eau (débit réservé). Les captages d'eau situés à l'aval du Léguer et de son affluent le Min Ran sont les plus sensibles sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion.

La CLE alerte sur la nécessité d'améliorer la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable. La fermeture de captages, nécessaires au secours des prises d'eau superficielles en période estivale et automnale (étiage), pourrait avoir des conséquences graves sur les ressources en eau disponible sur le territoire.

En remarque additionnelle et dans un souci de sobriété, la CLE souligne la nécessité de réaliser des économies d'eau par exemple en incitant les porteurs de projet à installer des réducteurs de pression dans les opérations d'aménagement ou en imposant l'utilisation des eaux pluviales pour les sanitaires des nouveaux bâtiments soit à travers des dispositions du PLUi-H, soit à travers le règlement de service de l'eau.

L'état initial de l'environnement serait à revoir sur la partie intitulée « Ressource indispensable à nos modes de vie » pour prendre en compte l'état actualisé des ressources en eau disponibles et potentielles.

Concernant la capacité épuratoire, il serait intéressant de rappeler dans le rapport de présentation – justification des choix que les effets du changement climatique ont été étudiés dans les études d'acceptabilité des eaux usées traitées.

Le PADD demande de conditionner l'urbanisation à l'amélioration du système épuratoire (p.15) ; le PADD pourrait également mentionner la prise en compte de l'acceptabilité des milieux récepteurs, qui va évoluer avec les effets du changement climatique en cours. La CLE souligne que la qualité des cours d'eau a un impact sur les milieux naturels de l'estran et les activités qui s'y déroulent, il convient donc d'y veiller.

- Concernant la protection des cours d'eau, il conviendra d'intégrer la dernière mise à jour de l'inventaire des cours d'eau de la DDTM22 (Accès à la cartographie départementale : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Eau-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement>). Il s'agit bien de l'inventaire de la DDTM et non de la CLE, le document pourra être corrigé en ce sens (justification des choix). En outre, le PADD mentionne la protection et la restauration des cours d'eau en lien avec les actions des SAGE ; il conviendrait de reformuler ainsi : « en lien avec les orientations et objectifs des SAGE », le SAGE étant un document de planification.
- Concernant la protection des zones humides, il conviendra d'intégrer la dernière mise à jour de l'inventaire des zones humides validé par la CLE du SAGE Baie de Lannion (plateforme GEOBRETAGNE accessible depuis le site internet dédié au SAGE Baie de Lannion www.sage-baie-lannion.fr). La CLE souligne en effet que l'inventaire des zones humides porté au règlement graphique du PLUi arrêté n'est pas complet : des éléments n'ont pas encore été pris en compte et/ou des éléments seront à retirer.

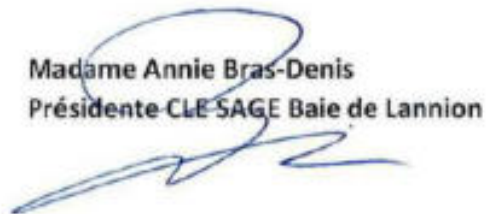
Ces deux inventaires sont amenés à être mis à jour régulièrement en raison de leur constante évolution.

- Concernant la prise en compte du risque d'inondation, Il conviendra de vérifier s'il est possible et plus pertinent d'intégrer les Atlas des Zones Inondables (AZI) dans le règlement graphique du PLU i-H plutôt qu'au sein des annexes. De plus, il conviendra de justifier pour quelle raison la préservation des zones inondables de toute urbanisation est restreinte aux zones urbanisées.
- Concernant la prise en compte du risque de submersion marine et d'érosion côtière, Il conviendra de revoir la rédaction de la partie du règlement qui porte sur la présentation des zones d'aléas futurs de la cartographie du risque « inondation par submersion marine » (article 2, p.23 et suivantes du règlement écrit) afin de clarifier les explications, notamment concernant l'élévation du niveau marin.
- Concernant la liste des espèces envahissantes à ne pas introduire (annexe règlement écrit pages 23/25), la mise en page est à revoir.

La CLE, mesurant pleinement que les documents constituant le PLUi-H ne peuvent pas expliciter l'ensemble des enjeux liés à l'eau, se montre disponible pour contribuer au travail pédagogique envisagé au moment de la mise en œuvre du PLUi-H au côté de l'intercommunalité, des communes et des porteurs de projet.

La Commission Locale de l'Eau autorise Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau à communiquer cet avis au Président de Lannion-Trégor Communauté.

Madame Annie Bras-Denis
Présidente CLE SAGE Baie de Lannion



Annexe : Listes des dernières modifications apportées à l’inventaire des zones humides / Cette liste est non exhaustive. D’autres modifications pourront être apportées d’ici l’approbation du PLUi-H.

Références parcelles cadastrales	Instance SAGE Baie de Lannion
TREBEURDEN OA 252	CLE du 21 janvier 2025
TREBEURDEN AI 385	CLE du 21 janvier 2025
TREBEURDEN AD 872	CLE du 21 janvier 2025
TREBEURDEN OA 1882	CLE du 21 janvier 2025
TREGASTEL BI 124	CLE du 21 janvier 2025
TREGASTEL BI 298	CLE du 21 janvier 2025
TREGASTEL OA 1024	CLE du 21 janvier 2025
PLOUMILLIAU ZP 16	CLE du 21 janvier 2025
LANNION OE 1869 – OE 1867	CLE du 21 janvier 2025
PLOULEC’H OB 1287	CLE du 21 janvier 2025
TREGASTEL BI 98	CLE du 21 janvier 2025
PLEUMEUR-BODOU AE 277	CLE du 21 janvier 2025
LOGUIVY-PLOUGRAS B487, B489, B490, B491, B492, B493, B498	CLE du 21 janvier 2025
PLOUGRAS OD 316	CLE du 21 janvier 2025
LOGUIVY-PLOUGRAS OC 583, OC 584, OC 585, OC 594	CLE du 21 janvier 2025
TREBEURDEN OB 532, OB 533	CLE du 21 janvier 2025
TREBEURDEN AB 60 et AB 33	CLE du 21 janvier 2025
PLEUMEUR-BODOU OD 1578	CLE du 21 janvier 2025
PLEUMEUR-BODOU OD 123 et OD 1470	CLE du 27 juin 2025
LANNION OC 237	CLE du 27 juin 2025
PLOUNERIN AC16 et AC123	BUREAU du 4 avril 2025
PLEUMEUR-BODOU D1557	BUREAU du 4 avril 2025
PLEUMEUR-BODOU D1179 et D1181	BUREAU du 4 avril 2025
PLEUMEUR-BODOU AH759, AH760, AH761 et AH762	BUREAU du 4 avril 2025
TREBEURDEN A999	BUREAU du 4 avril 2025
TREBEURDEN AC161 et AC164	BUREAU du 4 avril 2025
TREGASTEL BI345	BUREAU du 4 avril 2025
PLOUGRAS OB 481 et OB 468	BUREAU du 6 juin 2025
PLOUBEZRE OF 2793 et OF 2796	BUREAU du 6 juin 2025
TREBEURDEN OA 195 et OA 196	BUREAU du 6 juin 2025
TREBEURDEN OA 126 et OA 127	BUREAU du 6 juin 2025
PLEUMEUR-BODOU AE 304 et AE 305	BUREAU du 6 juin 2025
TREGASTEL BH 33	BUREAU du 6 juin 2025
PLEUMEUR-BODOU AE 110	BUREAU du 6 juin 2025
TREGASTEL BK 2	BUREAU du 6 juin 2025
PERROS-GUIREC 22168 AD 142	BUREAU du 6 juin 2025
TREDUDER B765, B766 et B767	BUREAU du 6 juin 2025
TREGASTEL BK 285	Modification apportée à l’inventaire non validée en instance du SAGE (retrait)
LANNION D390 D 389 D 382 D 384	inventaire validé VILLE DE LANNION décembre 2013
LANNION N1158	inventaire validé VILLE DE LANNION décembre 2013

https://www.lannion-tregor.com/wp-content/uploads/2025/04/Depliant_plantes_invasives_web.pdf



Commission Locale de l'Eau
du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

DELIBERATION

Séance du 25 septembre 2025

Délibération de la CLE n°2025-03

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté de Lannion-Trégor Communauté, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées

Le 25 septembre 2025, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo s'est réunie à Pluzunet, sur invitation en date du 21 août 2025 et sous la présidence de M. Jean-Pierre GIUNTINI. Cette réunion s'est déroulée en interCLE avec la Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Lannion.

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (24 membres) :

6 présents et 3 pouvoirs, soit 9 membres présents ou représentés

	Représentant de	Nom	présents / pouvoirs
Collège des "élus" : 24 membres	Conseil Régional de Bretagne	Fanny CHAPPE	
	Département des Côtes d'Armor	Nathalie NOWAK	excusée - pouvoir à MA GUILLOU
	Département des Côtes d'Armor	Marie-Annick GUILLOU	présente
	Guingamp Paimpol Agglomération	Vincent LE MEAUX	
	Guingamp Paimpol Agglomération	Jean Pierre GIUNTINI - Président de la CLE	présent
	Guingamp Paimpol Agglomération	Yannick LE BARS	excusé - pouvoir à JP GIUNTINI
	Guingamp Paimpol Agglomération	Rémy GUILLOU	
	Guingamp Paimpol Agglomération	Anne LE COTTON	
	Guingamp Paimpol Agglomération	Michel DUMAIL	
	Guingamp Paimpol Agglomération	Erwan ELIES	excusé - pouvoir à JP GIUNTINI
	Lannion Tregor Communauté	Annie BRAS-DENIS	présente
	Lannion Tregor Communauté	Cédric SEUREAU	présent
	Lannion Tregor Communauté	Eric LE CREURER - Vice-Président de la CLE	présent
	Lannion Tregor Communauté	Frédéric LE MOULLEC	
	Lannion Tregor Communauté	Pierre ADAM	
	Lannion Tregor Communauté	Hervé DELISLE	présent
	Leff Armor Communauté	Dominique PRIGENT	
	Leff Armor Communauté	Florence LE SAINT - Vice-Présidente de la CLE	
	Leff Armor Communauté	Eva TROGER	
	Leff Armor Communauté	Nadia LE HEGARAT	
	Communauté de Communes du Kreiz Breizh	Jean Yves PHILIPPE	
	Saint Briec Armor Agglomération	Nicolas NGUYEN	
	Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable	Gilbert LE BRIAND	
	Syndicat mixte des eaux du jaudy	Gildas LE ROUX	excusé

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres dont 3 représentants non désignés) :

8 présents et 1 pouvoir, soit 9 membres présents ou représentés

	Représentant de	Nom	présents / pouvoirs
Collège des "usagers" : 16 membres	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins	Anne MENGUY	présente
	Section régionale de la conchyliculture de la Bretagne Nord	André ARIN	présent
	Syndicat de la Truite d'Élevage de Bretagne	Sébastien THERNAUX	présent
	Fédération des Côtes d'Armor Pêche et Protection du milieu aquatique	Jean-Pierre MARTIN	présent
	Eau et Rivières de Bretagne	Gilles HUET	présent
	Confédération Bretonne Environnement & Nature CoBEN	Gérard CHENE	excusé - pouvoir à JP MARTIN
	Viv'Armor Nature	en attente nouvelle désignation	
	Association des riverains et des moulins des Côtes d'Armor	Jean-Paul LE CORRE	
	UFC Que Choisir Paimpol-Lannion	en attente nouvelle désignation	
	Comité départemental de canoë-kayak des Côtes d'Armor	Erwan GARZUEL	
	Syndicat départemental de la propriété privée rurale	non désigné	
	Chambre de Commerce & d'Industrie	Jeanne-Noëlle LAMOUR	
	CEDAPA / Groupement des Agriculteurs Biologiques 22	Isabelle CONNAN	
	Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor	David LABBE	présent
	Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor	Lolc CONAN	présent
	Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor	Hervé CONAN	présent

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (7 membres) :

2 présents et 0 pouvoir, soit 2 membres présents ou représentés

	Représentant de	Nom	présents / pouvoirs
Collège de "l'Etat" : 7 membres	Mme la Préfète coordonnatrice du bassin Loire Bretagne ou son représentant	Mme Régine ENGSTROM, représentée par Mme Coline GARDE	
	M. le Préfet des Côtes d'Armor, par délégation M. le Sous-Préfet de Guingamp	M. Serge DELRIEU	excusé
	M. le DREAL Bretagne ou son représentant	M. Eric FISSE, représenté par XXX	
	Le chef de la mission inter services de l'eau et de la nature (MISEN)	Mme Léa THIEBAUT ou M. Thomas RAYNON	présent
	M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)	M. Benoit DUFUMIER	
	Mme la Directrice régionale de l'OFB ou son représentant	Mme Sylvie DETOC, représentée par M. Stéphane VIGHETTI	
	M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant	M. Lolc OBLIFD représenté par M. Patrick LUNEAU	présent

Sur l'ensemble des 3 collèges : 16 présents et 4 pouvoirs, soit 20 membres présents ou représentés.

EXPOSE :

Le projet de PLUi-H arrêté de Lannion-Trégor Communauté est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées pour une durée de 3 mois. Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo est consultée pour rendre un avis sur la compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE et sur la conformité du projet avec le Règlement du SAGE. Le SAGE a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 21 avril 2017.

L'analyse porte sur les dispositions inscrites au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et les règles du Règlement du SAGE qui s'adressent directement aux documents d'urbanisme :

- Disposition 18 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement
- Disposition 21 : Eviter la création de nouveaux rejets directs
- Et Règle n°1 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments
- Disposition 42 : Protéger les cours d'eau de l'urbanisation
- Disposition 52 : protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme
- Et règle n°4 : : Encadrer les projets conduisant à la destruction des zones humides

- Disposition 57 : Préserve les haies et talus à travers les documents d'urbanisme
- Disposition 65 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement démographique des collectivités et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain
- Disposition 69 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme

La Communauté d'Agglomération de Lannion-Trégor Communauté a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) le 25 juin 2019, à l'échelle de son territoire. Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a eu lieu en Conseil Communautaire le 26 septembre 2023. Le PLUi-H a été arrêté le 24 juin 2025 par le Conseil Communautaire.

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté est constitué de 57 communes et s'étend sur 919 km². Il comprend 100 000 habitants, et 33 000 emplois. Il est constitué de plusieurs pôles urbains, dont le plus peuplé est la ville de Lannion (20 000 habitants), d'une frange littorale et d'espaces ruraux ponctués par de nombreux bourgs et hameaux. Le territoire comprend 25 communes littorales et 4 communes estuariennes.

Le PLUi-H est un document d'urbanisme réglementaire qui, à l'échelle de l'intercommunalité, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il s'élabore dans une volonté de développement durable, afin de faire coïncider le projet avec les ressources et capacités réelles du territoire. Le PLUi-H comprend plusieurs pièces :

- Le Rapport de présentation : Ce document comprend, entre autres un diagnostic, l'état initial de l'environnement, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et des capacités de densification des communes (potentiel foncier), l'explication des choix retenus et des orientations du projet (présent document).
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de leur préservation. Il s'agit de la retranscription du projet politique des élus du territoire. Le PADD est débattu en Conseil Communautaire.
- Le Programme d'Orientations et d'Actions du volet habitat : Applicable exclusivement aux PLUi tenant lieu de PLH, ce document rassemble les mesures et informations nécessaires à la mise en œuvre des politiques d'habitat. Il n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme, mais il est traduit dans les différentes pièces réglementaires du PLUi-H (OAP, règlement).
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Elles traduisent réglementairement le PADD par des orientations thématiques et/ou sectorielles, d'aménagement, d'habitat, de mobilités. Celles-ci sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Le PLUi-H comprend en particulier une OAP thématique « Trame Verte et Bleue ».
- Le Règlement (graphique et écrit) : Le règlement est constitué des règles écrites et documents cartographiques (plans des zones et secteurs), qui fixent les règles générales d'utilisation des sols. Les dispositions réglementaires sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité.

- **Les Annexes** : Elles ont une fonction d'information, et comportent notamment les servitudes d'utilité publique.

L'élaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté s'est déroulée selon une démarche conjointe entre l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial et celle du Plan de Mobilité, dite « démarche 3 plans », qui a permis de faire émerger des réflexions communes et un socle de diagnostic et de projet cohérent à l'échelle du territoire, les démarches s'étant nourries les unes des autres.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Lannion-Trégor Communauté est organisé selon trois axes :

L'axe 1 « Un territoire et ses ressources : préserver et valoriser le cadre territorial naturel et paysager » vient présenter les orientations relatives à la trame verte et bleue, la préservation de la biodiversité, des ressources du territoire et de ses composantes paysagères ;

L'axe 2 « L'armature urbaine : orienter l'organisation spatiale des activités humaines pour structurer un territoire facile et agréable à vivre » définit les orientations concernant la structuration du territoire, ses équipements et l'organisation des mobilités ;

L'axe 3 « Le dynamisme de demain : habiter et travailler dans un territoire soucieux de son cadre de vie et de son adaptation au dérèglement climatique » expose les orientations relatives au développement résidentiel et économique du territoire.

Le règlement est constitué d'un zonage (U zone urbaine, AU zone à urbaniser, A zone agricole et N zone naturelle) et d'inscriptions graphiques qui peuvent être surfaciques, ponctuelles ou linéaires (ex : cours d'eau, zones humides, linéaire de bocage, axes de ruissellement, recul du trait de côte). Ces inscriptions graphiques se superposent aux zones définies dans le règlement graphique du PLUi-H ; elles sont associées à un règlement particulier afin d'en garantir une gestion pérenne tout au long de la durée de vie du PLUi-H.

Une OAP « Trame Verte et Bleue » vient compléter le règlement en fixant des orientations et des objectifs qualitatifs pour les projets. Elle vise à guider les pétitionnaires vers un projet d'aménagement compatible avec le maintien des continuités écologiques et la diversité des paysages tout en structurant leur création/valorisation et leur reconquête. Chaque projet devra être conçu dans un rapport de compatibilité avec cette OAP.

Des OAP sectorielles sont prévus en zones urbaines et à urbaniser. Ces secteurs présentent des potentiels de développement à des échéances plus ou moins longues. De par leur dimensionnement, leur complexité ou leur intégration dans le tissu urbain, ces secteurs nécessitent un encadrement particulier. L'OAP se positionne en complémentarité des règlements écrits et graphiques et a une vertu pédagogique. Les OAP s'appliquent sur des secteurs définis et s'opposent aux projets de construction et/ou d'aménagement dans un rapport de compatibilité.

L'ensemble des documents du projet de PLUi arrêté est disponible au lien suivant :

<https://cloud.lannion-tregor.com/index.php/s/e6cFDqRTQsXwTE5>

DECISION :

Vu les orientations et objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo, approuvé le 21 avril 2017, et en particulier les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et les règles du Règlement suivantes : disposition 18, disposition 21 et règle n°1, disposition 42, disposition 52 et règle n°4, disposition 57, disposition 65 et disposition 69 ;

Vu le projet de PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté arrêté par le Conseil Communautaire le 24 juin 2025 et soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées, dont la Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, par courrier en date du 8 juillet 2025 ;

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo s'est réunie le 25 septembre 2025 et a pris connaissance du projet de PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté. L'analyse a porté sur la compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo et sa conformité avec le Règlement.

La CLE souligne la qualité du travail mené par Lannion-Trégor Communauté pour élaborer un projet global d'urbanisme et d'aménagement intégrateur des différents enjeux, environnementaux, sociétaux, économiques et climatiques.

La CLE souligne l'intérêt pour le territoire de se doter d'un PLUi-H, couvrant l'ensemble des communes de Lannion-Trégor Communauté avec un document commun et plus protecteur.

La CLE considère que le PADD du projet de PLUi-H arrêté de Lannion-Trégor Communauté est ambitieux et intègre les orientations du SAGE ATG.

La CLE relève notamment la volonté de LTC de protéger les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) et le bocage (haies et/ou talus) par des règles et des recommandations claires reprises dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trame Verte et Bleue », l'intégration des prescriptions issues du zonage pluvial qui vise une meilleure infiltration des eaux de pluie dans les sols, et l'anticipation des risques naturels (inondation, submersion marine et érosion côtière).

Les prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques et du bocage sont compatibles avec le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo. La CLE souligne le travail réalisé par LTC pour protéger et anticiper la protection de ces milieux dans les futures opérations d'aménagement. La CLE relève notamment la volonté de LTC d'affiner les inventaires des zones humides, des cours d'eau et du bocage sur l'ensemble du territoire.

Les règlements écrit et graphique apportent des règles et des éléments visuels clairs pour une protection des cours d'eau, des zones humides et du bocage. L'OAP Trames Verte et Bleue reprend de manière pédagogique les recommandations visant la protection des milieux aquatiques et du bocage.

La règle protégeant les zones humides est conforme à la règle n°4 du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

La CLE du SAGE ATG considère que le projet de PLUi-H arrêté de Lannion-Trégor Communauté est compatible avec le PAGD du SAGE ATG et conforme au règlement du SAGE ATG, en prenant en compte les observations mentionnées ci-dessous :

- Concernant la règle n°1 du SAGE ATG :

La règle n°1 du SAGE ATG « Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) des nouveaux bâtiments dans les zones prioritaires », en lien avec l'enjeu de qualité bactériologique pour les usages à l'aval, est insuffisamment mise en avant. Le PADD

souligne la nécessité d'adapter les installations d'ANC à la sensibilité des milieux, sans faire de lien précis avec la notion de « zones prioritaires » prévue dans la règle n°1 du SAGE. Le règlement ne traduit pas explicitement cette interdiction. Les documents graphiques du PLUI-H n'identifient pas les « communes prioritaires » concernées par la règle n°1 du SAGE ATG. Toutefois, l'OAP Trame Verte et Bleue y fait référence.

Il conviendrait donc de compléter la rédaction du projet de PLUI-H avec une référence claire à la règle n°1 du SAGE ATG et des informations sur les zones prioritaires du SAGE, afin d'assurer la bonne prise en compte des objectifs du SAGE sur ces questions. Le projet de PLUI-H arrêté serait ainsi conforme au règlement du SAGE si ces compléments sont apportés.

- Concernant la capacité d'accueil du territoire

Le PADD du PLUI-H prend en compte les sujets de capacité d'accueil du territoire, en lien avec les dispositions du SAGE ATG n°18 (concernant l'acceptabilité des milieux récepteurs) et n°65 (concernant la disponibilité des ressources pour la production d'eau potable). Cependant, ces sujets ne sont pas suffisamment précisés dans le rapport de présentation et dans le règlement, et l'impact du changement climatique sur cette capacité d'accueil du territoire n'est pas considérée de manière suffisante au-delà du PADD.

L'état initial de l'environnement (Rapport de présentation) serait à revoir sur la partie « eau potable ».

La justification des choix (Rapport de présentation) serait à préciser sur les parties « eau potable » et « eaux usées et acceptabilité des milieux ».

La justification des choix (Rapport de présentation) pourrait être complétée en soulignant davantage les mesures prévues au PLUI-H qui sont favorables au maintien d'une ressource en eau disponible en quantité et en qualité suffisantes : la gestion intégrée des eaux pluviales, l'OAP thématique Trame Verte et Bleue, sont des orientations favorables en particulier au stockage de l'eau dans le sol et les nappes et à la préservation de la qualité de l'eau.

Des éléments de contexte pourraient être ajoutés pour illustrer les impacts du changement climatique, tels que les résultats de l'étude EXPLORE 2 concernant les projections de baisse des débits d'ici 2050 (exemple : évolution du QMNA selon le « narratif violet » (fort réchauffement / forts contrastes saisonniers en précipitations) = -33% environ sur le JAUDY ; -25% environ sur le GUINDY. Il pourrait être également précisé que les derniers épisodes de sécheresse ont montré la fragilité déjà réelle du territoire vis-à-vis de la disponibilité en eau.

Cette fragilité est exacerbée par la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable, qu'il est nécessaire d'améliorer. Plusieurs captages sont identifiés comme prioritaires par le SDAGE Loire-Bretagne mais bien d'autres points de prélèvements montrent une qualité dégradée. La fermeture de captages aurait des conséquences importantes sur les ressources en eau disponibles sur le territoire.

La justification des choix pourrait être complétée en s'appuyant davantage sur les études HMUC portées par les SAGE ATG et Baie de Lannion, qui sont bien identifiées, mais qui doivent être prises en compte comme un outil d'amélioration des connaissances et d'aide à la décision en vue de la définition d'une stratégie de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Les premiers constats issus de ces études HMUC peuvent nourrir le rapport de présentation, et les résultats à venir de ces études devront être pris en compte.

La CLE rappelle que l'application du « Plan national Eau » nécessite de diminuer de 10% les prélèvements d'eau pour l'ensemble des usages à horizon 2030, comparativement aux prélèvements réalisés en 2019. Il conviendrait de compléter le rapport de présentation avec ces éléments.

Le PADD demande de conditionner l'urbanisation à l'amélioration du système épuratoire (p.15) ; le PADD pourrait également mentionner la prise en compte de l'acceptabilité des milieux récepteurs, qui va évoluer avec les effets du changement climatique en cours. La CLE souligne que la qualité des cours d'eau a un impact sur les milieux naturels de l'estran et les activités qui s'y déroulent.

- Concernant la protection des cours d'eau :

Il conviendra d'intégrer la dernière mise à jour de l'inventaire des cours d'eau de la DDTM des Côtes d'Armor.

Accès à la cartographie départementale : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Eau-et-milieux-aquatiques/Cartographie-des-cours-d-eau-du-departement>

Il s'agit bien de l'inventaire de la DDTM et non de la CLE, le document pourra être corrigé en ce sens (justification des choix). En outre, le PADD mentionne la protection et la restauration des cours d'eau en lien avec les actions des SAGE ; il conviendrait de reformuler ainsi : « en lien avec les orientations et objectifs des SAGE », le SAGE étant un document de planification.

- Concernant la protection des zones humides :

Il conviendra d'intégrer la dernière mise à jour de l'inventaire des zones humides validé par la CLE.

Accès à la cartographie : plateforme GEOBRETAGNE accessible depuis le site internet dédié au SAGE ATG <https://sage-argoat-tregor-goelo.fr/inventaires-zones-humides-cours-deau/>

La CLE souligne en effet que l'inventaire des zones humides porté au règlement graphique du PLUi-H arrêté n'est pas complet : des éléments n'ont pas encore été pris en compte et/ou des éléments seront à retirer (voir annexe)

Des vérifications de l'inventaire des zones humides ont été réalisées sur des OAP sectorielles. Les propositions de modifications de l'inventaire issues de ces vérifications ont été validées par le bureau de la CLE en juin 2025 et l'inventaire a été mis à jour. Sur les secteurs de projet qui n'auraient pas été vérifiés, il conviendra de mener cette vérification en amont des projets, tel que prévu dans les mesures complémentaires « Eviter-Réduire-Compenser » proposées dans l'évaluation environnementale des secteurs en OAP du PLUi-H.

Ces deux inventaires (cours d'eau et zones humides) seront amenés à être mis à jour régulièrement en raison de leur constante évolution.

- Concernant la prise en compte du risque inondation :

Il conviendra de vérifier s'il est possible et plus pertinent d'intégrer les Atlas des Zones Inondables (AZI) dans le règlement graphique du PLUi-H plutôt qu'au sein des annexes. De plus, il conviendra de justifier pour quelle raison la préservation des zones inondables de toute urbanisation est restreinte aux zones urbanisées (article 2, p.23 et suivantes du règlement écrit).

- Concernant la prise en compte du submersion marine :

Il conviendra de revoir la rédaction de la partie du règlement qui porte sur la présentation des zones d'aléas futurs de la cartographie du risque « inondation par submersion marine » (article 2, p.23 et suivantes du règlement écrit) afin de clarifier les explications, notamment concernant l'élévation du niveau marin.

En remarque additionnelle, la CLE propose d'imposer l'utilisation des eaux pluviales pour les sanitaires des nouveaux bâtiments.

La CLE, mesurant pleinement que les documents constituant le PLUI-H ne peuvent pas expliciter l'ensemble des enjeux liés à l'eau, se montre disponible pour contribuer au travail pédagogique envisagé au moment de la mise en œuvre du PLUI-H au côté de l'intercommunalité, des communes et des porteurs de projet, et pour participer à la prise en compte des résultats de l'étude HMUC dans le document.

Décompte des votes : 0 vote « contre » / 1 abstention / 19 votes « pour » sur 20 votants présents ou représentés
--

Gilles HUET, représentant d'Eau et Rivières de Bretagne s'abstient. Il estime que la CLE doit exprimer ses remarques concernant les impacts du changement climatique sur la disponibilité de la ressource et l'acceptabilité des milieux sous la forme de réserves et non de simples observations.

Fait à Guingamp, le 06/10/2025,

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Jean-Pierre GUNTINI



Annexe :

Liste des dernières modifications apportées à l'inventaire des zones humides du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Cette liste est non exhaustive. D'autres modifications pourront être apportées d'ici l'approbation du PLUi-H.

Commune	numéro de parcelle	Dat de validation par le bureau de la CLE du SAGE ATG
COATASCORN	A 1332, 1333, 1335 et 1336	06/06/2025
COATASCORN	A 1339, 220, 221 et 222	06/06/2025
PRAT	C 1484 et 1485	06/06/2025
LOUANNEC	A 427 et 428	06/06/2025
LOUANNEC	B 332 et 333	06/06/2025
PENVENAN	C 431, 432 et 433	06/06/2025
LANNION	BB 135 et 154	06/06/2025
PLOUGUIEL	AB 13	06/06/2025
LANNION	B 88 et 90	06/06/2025
LANNION	BC 514 et 516	06/06/2025



Séance du 7 octobre 2025

La Commission Locale de l'Eau, convoquée le 23 septembre, s'est réunie le 7 octobre 2025 de 14h à 16h, à la salle des fêtes de la mairie de Châteaulin, sous la présidence de Monsieur Gaël CALVAR.

- membres en exercice : 40
- présents : 18
- votants : 23

Etaient présents :

Collège des élus : M. Olivier LE BRAS, Mme Laura JAMBOU, M. Denis SALAUN, M. Didier GOUBIL, M. Jean-Claude KERSPERN, M. Jean-François SARREAU, M. Hervé PHILIPPE, M. Guy LE FLOCH, M. Gaël CALVAR

Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations : Mme. Sophie JEZEQUEL, M. Paul DEMENNEVILLE, M. Pascal GOBBE, M. Pierre PERON, M. Guy BELLEC, M. Benoit PHILIPPS

Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat : M. Jérôme GUILLEMOT (MISEN29), M. Patrick LUNEAU (AELB), M. Erwan QUILLIEN (OFB)

Avaient donné pouvoir :

Collège des élus : M. Marc PASQUALINI à Mme Laura JAMBOU, M. Laurent PERON à M. Denis SALAUN, Mme. Catherine BOUDIAF à M. Gaël CALVAR

Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations : M. Pierre THOMAS à Guy BELLEC

Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat : la MISEN 22 à M. Jérôme GUILLEMOT (MISEN 29)

Absents Excusés :

Collège des élus : Mme Amélie CARO, M. Laurent PERON, M. Marc PASQUALINI, Mme Catherine BOUDIAF, M. Jean-Pierre GIUNTINI

Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations : M. Pierre THOMAS

Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat : la MISEN 22, M. Philippe MOAL (Ifremer)

Assistaient en outre :

Maïna PRIGENT (AELB)

Mme Béatrice VALETTE (Région Bretagne)

M. Xavier BADE, M. Sylvestre BOICHARD, Mme Alexia RIVALLIN, M. François LE GUERN (EPAGA)



Avis PLUi-H Lannion-Trégor Communauté

Compte tenu des éléments du dossier transmis par Lannion-Trégor Communauté, les membres de la CLE émettent un avis :

Favorable

Assorti de la recommandation suivante :

Ajouter dans le règlement du PLUi-H de LTC l'Article n°1 du règlement du SAGE Aulne interdisant l'obstacle à la continuité écologique sur le périmètre du SAGE Aulne :

« Tout nouveau : installation, ouvrage, remblai et épi, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique (rubrique 3.1.1.0) et soumis au régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement n'est permis sur le territoire du SAGE de l'Aulne que dans les cas énoncés dans le règlement du SAGE Aulne »

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme

le 7 octobre 2025,

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le président,

Gaël CALVAR

Guingamp, le 03/10/2025

Monsieur le Président
Lannion-Trégor Communauté
1, rue Monge
CS 10761
22307 LANNION CEDEX

Contact :

Service Urbanisme - Droit des Sols
02.96.55.37.23
urbanisme@guingamp-paimpol.bzh

Réf. : 2025/RV/MF/IQ/N°110

Objet : Notification du PLUi-H arrêté

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de la notification en date du 08 juillet 2025, relative à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Lannion-Trégor Communauté, conformément aux dispositions des articles L.153-16, L.153-17 et R. 153-6 du code de l'urbanisme.

Après analyse du dossier transmis, Guingamp-Paimpol Agglomération émet un avis favorable sur le projet de PLUi-H arrêté.

Le service Urbanisme et Droit des Sols de Guingamp-Paimpol Agglomération reste à votre disposition pour poursuivre les échanges entre nos intercommunalités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de
l'urbanisme et de la planification

Richard Vibert

